

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Pologne sur les principes relatifs au financement de la participation du contingent polonais à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au Moyen-Orient. New York, 23 octobre 1975 .....	28
<b>B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 .....	30
2. Organisation internationale du Travail .....	30
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ..	31
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	32
5. Organisation mondiale de la santé .....	32
6. Agence internationale de l'énergie atomique .....	33

### **Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

#### **CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

<b>A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>37</b>
<b>B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Organisation internationale du Travail .....	66
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ..	67
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	72
4. Organisation de l'aviation civile internationale .....	77
5. Organisation mondiale de la santé .....	79
6. Banque mondiale .....	82
7. Fonds monétaire international .....	83
8. Organisation météorologique mondiale .....	85
9. Agence internationale de l'énergie atomique .....	87

### Chapitre III

## APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

#### I. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

##### 1) RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

Durant ses deux séries de réunions en 1975, la Conférence du Comité du désarmement<sup>1</sup> a poursuivi ses délibérations sur plusieurs questions revenant périodiquement à l'ordre du jour, en particulier celles liées à l'interdiction des armes chimiques et à la cessation des essais d'armes nucléaires. Des mesures relatives à la non-prolifération des armes nucléaires et à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ont été également examinées, en particulier dans le cadre de la Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, c'est sur les trois nouveaux points ci-après de son ordre du jour que la Conférence a concentré son attention : les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements dans le cadre d'une interdiction complète des essais, la question des zones exemptes d'armes nucléaires et l'interdiction d'agir sur l'environnement à des fins hostiles. Entre le 14 et le 18 juillet 1975, des réunions officielles ont eu lieu, avec la participation de 11 experts, pour examiner la question des explosions nucléaires pacifiques.

Conformément à la résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, la Conférence du Comité du désarmement a invité 21 Etats à nommer des experts qui formeraient un groupe spécial chargé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects. Le Groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires a tenu deux sessions en 1975 et a soumis un rapport (CCD/467)<sup>2</sup> à la Conférence.

En application de la résolution 3264 (XXIX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1974, la Conférence du Comité du désarmement a examiné la question de l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain; des réunions officielles ont été tenues sur cette question du 4 au 8 août 1975. Le 21 août, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté à la Conférence des projets de convention identiques sur cette question (CCD/471, CCD/472)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour la composition de la Conférence, voir la résolution 3261 (XXIX) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1)*, annexe I. Pour les mesures prises dans ce domaine par l'Assemblée générale à sa trentième session, voir le paragraphe 8 de la présente section.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/10027)*, annexe II. Pour les mesures prises dans ce domaine par l'Assemblée générale à sa trentième session, voir le paragraphe 10 de la présente section.

Le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à l'Assemblée générale (A/10027-DC/238)<sup>4</sup> rend compte de tous les aspects des travaux qu'elle a accomplis en 1975.

## 2) CONFÉRENCE MONDIALE DU DÉSARMEMENT

Le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement<sup>5</sup> a tenu 12 séances entre le 1<sup>er</sup> avril et le 27 août 1975 et il a présenté un rapport à l'Assemblée générale<sup>6</sup> conformément à la résolution 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974. Le rapport contenait une compilation des vues exprimées par les Etats sur les objectifs d'une conférence mondiale du désarmement, leurs observations sur d'autres aspects de la conférence ainsi que les conclusions du Comité. Il contenait également une recommandation concernant la poursuite des travaux du Comité *ad hoc* dans le cadre d'un mandat adéquat.

Dans sa résolution 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3260 (XXIX) dans son intégrité et a renouvelé le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement.

## 3) CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA COURSE AUX ARMEMENTS ET SES EFFETS PROFONDÉMENT NUISIBLES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DANS LE MONDE

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973 aux termes de laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de continuer à étudier la question des conséquences de la course aux armements afin de pouvoir présenter, à la demande de l'Assemblée générale, un rapport mis à jour sur ce problème<sup>7</sup>. Le premier rapport du Secrétaire général (A/8649 et Add.1) a été présenté à l'Assemblée en 1971 et a été reproduit en tant que publication des Nations Unies en 1972<sup>8</sup>.

Dans sa résolution 3462 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, ayant rappelé ses résolutions antérieures sur la question et préoccupée par le fait que, malgré les appels renouvelés visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci avait continué à s'accélérer à un rythme alarmant, a, entre autres, demandé à tous les Etats ainsi qu'aux organes s'occupant des questions de désarmement de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, et à la réduction des budgets militaires, et de déployer des efforts continus sur la voie du désarmement général et complet.

## 4) LE NAPALM ET LES AUTRES ARMES INCENDIAIRES ET TOUS LES ASPECTS DE LEUR EMPLOI ÉVENTUEL

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie de deux rapports du Secrétaire général (A/10222, A/10223 et Add.1)<sup>9</sup> présentés en application des résolutions

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/10027).

<sup>5</sup> Pour la composition du Comité *ad hoc*, voir la résolution 3183 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 28 (A/10028 et Corr.1, anglais seulement)*. Pour les autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour.

<sup>7</sup> Pour les documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour.

<sup>8</sup> *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16).

<sup>9</sup> Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour.

3255 A et B (XXIX), respectivement, du 9 décembre 1974. Le premier rapport rendait compte des travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et, en particulier, de son examen de la question de l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires ainsi que de certaines armes classiques qui pouvaient être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs ainsi que des efforts déployés par la Conférence pour aboutir à un accord sur les règles interdisant ou limitant l'emploi de telles armes. Le deuxième rapport contenait l'essentiel des réponses de 17 gouvernements et de celles du Comité international de la Croix-Rouge et de l'OMS à la demande de renseignements concernant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires dans les conflits armés formulée par le Secrétaire général.

Dans sa résolution 3464 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, invité la Conférence diplomatique à continuer d'examiner l'emploi de certaines armes classiques et de rechercher un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

#### 5) ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/10027-DC/238)<sup>10, 11</sup>.

Dans sa résolution 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a réaffirmé l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats; demandé instamment à tous les Etats de s'efforcer de parvenir à cet accord; prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur cette question; invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>12</sup>; invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>13</sup>, ou à le ratifier et invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés.

#### 6) NÉCESSITÉ DE CESSER D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES ET CONCLUSION D'UN TRAITÉ TENDANT À RÉALISER L'INTERDICTION COMPLÈTE DE CES ESSAIS

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/10027-DC/238)<sup>14</sup>, d'une lettre du Mexique datée du 22 septembre 1975 (A/C.1/1055) et d'une lettre de la Suède datée du 27 octobre (A/C.1/1067).

<sup>10</sup> Pour le texte imprimé, voir *ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027).

<sup>11</sup> Pour les autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour.

<sup>12</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe. Figure aussi dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

<sup>13</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

<sup>14</sup> Voir note 10.

Dans sa résolution 3466 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a noté que la Déclaration finale de la Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>15</sup> adoptée par voie de consensus le 30 mai 1975 (voir A/C.1/1068, annexe I) avait estimé que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires était l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires, avait exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité montreraient l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement cette question et avait demandé instamment à tous ces Etats de ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord au sujet d'une interdiction complète et efficace de ces essais; que la documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution et un projet de protocole additionnel au Traité, prévoyant que les Etats dotés d'armes nucléaires dépositaires du Traité décrèteraient un moratoire qui pourrait, le moment venu, se transformer en une interdiction complète des essais liant tous les Etats dotés d'armes nucléaires; et qu'un grand nombre de délégations avaient exprimé à la Conférence le vœu que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité concluent, aussi rapidement que possible, un accord qui aurait pour effet de suspendre tous leurs essais d'armes nucléaires pendant une période déterminée, à l'expiration de laquelle les clauses de cet accord seraient réexaminées en tenant compte de la possibilité, à ce moment-là, de parvenir à un arrêt universel et permanent de tous les essais d'armes nucléaires. L'Assemblée a, en outre, condamné tous les essais d'armes nucléaires; déploré le manque continu de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais; souligné qu'il était urgent de parvenir à une telle entente; demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires en décrétant une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, à titre de mesure provisoire dans la voie de la conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; souligné la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; demandé à tous les Etats qui n'étaient pas parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder et prié instamment la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés.

7) APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 3258 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO)<sup>16</sup>

Dans sa résolution 3467 (XXX) du 11 décembre 1975<sup>17</sup>, l'Assemblée générale, rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Chine étaient déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), a prié à nouveau instamment l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II.

<sup>15</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 169.

<sup>16</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 313.

<sup>17</sup> Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour.

8) ETUDE COMPLÈTE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES  
SOUS TOUS SES ASPECTS

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude complète (CCD/467)<sup>18</sup> élaborée par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, sous les auspices de la Conférence, en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale. Le Groupe d'experts a déclaré dans l'étude qu'en s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée il avait tenté de définir la notion de zones exemptes d'armes nucléaires, d'identifier les principales questions que posent ces zones et d'analyser leurs incidences tant pour les Etats de la zone que pour les Etats extérieurs à la zone. Le Groupe a déclaré, en outre, que l'étude ne cherchait à établir aucune règle précise; elle n'indiquait que certains principes directeurs dont il pourrait être tenu compte lors de la création de ces zones.

Dans sa résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement. Dans sa résolution 3472 B (XXX), datée du même jour, l'Assemblée générale a adopté solennellement une déclaration dans laquelle est qualifiée de zone exempte d'armes nucléaires toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée, que tel ou tel groupe d'Etats a établie librement en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone et est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut. La déclaration a défini également les principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie, ceux-ci devant assumer ou réaffirmer par un instrument international solennel ayant force juridique obligatoire les obligations suivantes : respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone; s'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnés; et s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone. Enfin, il est noté dans la déclaration que la portée des définitions ci-dessus ne porte aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats membres<sup>19</sup>.

9) APPLICATION DE LA RÉOLUTION 3262 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE  
À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL I AU TRAITÉ  
VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE  
TLATELOLCO)<sup>20</sup>

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport (A/10266)<sup>21</sup> présenté conformément à la résolution 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 dans

<sup>18</sup> Voir note 2.

<sup>19</sup> A propos de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, on peut aussi noter les résolutions 3471 (XXX), 3474 (XXX), 3476 A et B (XXX) et 3477 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1975, intitulées respectivement "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", "Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud".

<sup>20</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 313.

<sup>21</sup> Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 45 de l'ordre du jour.

laquelle le Secrétaire général a noté qu'il n'avait reçu aucune réponse des Etats-Unis d'Amérique et de la France concernant les mesures qu'ils avaient pu prendre comme suite au paragraphe 2 de ladite résolution les invitant à devenir parties au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Dans sa résolution 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas étaient déjà parties au Protocole additionnel I au Traité, a prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole aussitôt que possible.

10) INTERDICTION D'AGIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT À DES FINS MILITAIRES ET AUTRES FINS HOSTILES INCOMPATIBLES AVEC LE MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE, LE BIEN-ÊTRE ET LA SANTÉ DE L'ÊTRE HUMAIN

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/10027-DC/238)<sup>22, 23</sup>.

Dans la résolution 3475 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique avaient soumis à la Conférence du Comité du désarmement des projets de convention identiques sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et que d'autres délégations avaient fait des suggestions et formulé des observations préliminaires au sujet de ces projets, a, entre autres, prié la Conférence de poursuivre les négociations en tenant compte des propositions ainsi que des débats sur la question, en vue de parvenir à bref délai, si possible au cours de la session que la Conférence tiendrait en 1976, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, et de présenter à l'Assemblée, pour examen lors de sa trente et unième session, un rapport spécial sur les résultats obtenus.

11) CONCLUSION D'UN TRAITÉ SUR L'INTERDICTION COMPLÈTE ET GÉNÉRALE DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/10241)<sup>24</sup>. Dans sa demande, l'URSS a appelé l'attention sur la nécessité de consolider le processus de détente politique par des mesures dans le domaine militaire visant à mettre fin à la course aux armements et à entreprendre le désarmement. Soulignant l'importance considérable que revêt l'interdiction des essais d'armes nucléaires pour ce qui est d'éliminer le risque de guerre nucléaire et de mettre fin à la course aux armements nucléaires; l'URSS a estimé qu'il était extrêmement important de prendre, à l'échelon international, des mesures en vue de l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et a souligné la nécessité d'élaborer et de conclure un traité international approprié auquel participeraient de nombreux Etats et prévoyant l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et par tous les Etats. Un projet de traité sur la question était joint en annexe à la demande.

<sup>22</sup> Voir note 10.

<sup>23</sup> Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 47 de l'ordre du jour.

<sup>24</sup> Pour cette demande et d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 122 de l'ordre du jour.

Dans sa résolution 3478 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, reconnaissant la nécessité urgente de la cessation, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains, a, entre autres, pris acte du projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques; a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur la question et a invité 25 à 30 Etats non dotés d'armes nucléaires, qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux, à participer à ces négociations et à informer l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, des résultats des négociations.

#### 12) INTERDICTION DE LA MISE AU POINT ET DE LA FABRICATION DE NOUVEAUX TYPES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET DE NOUVEAUX SYSTÈMES DE TELLES ARMES

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/10243)<sup>25</sup>. Dans sa demande, l'URSS a souligné que les changements positifs qui s'opéraient sur la scène internationale facilitaient les progrès du processus de détente. Elle faisait observer que, malgré les divers accords internationaux qui avaient été conclus et les négociations en cours dans le domaine du désarmement, la course aux armements se poursuivait et que le danger de voir utiliser les progrès de la science et de la technique en vue de créer de nouveaux types d'armes de destruction massive était toujours plus réel. Afin d'empêcher que les progrès scientifiques et techniques ne soient utilisés à des fins militaires, il était nécessaire d'élaborer un accord international approprié qui interdise la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. Un accord de ce genre ne devait pas empêcher le développement économique, scientifique et technique des Etats parties. L'URSS ajoutait que l'adoption par l'Assemblée générale d'une décision approuvant l'idée d'un accord international de cette nature constituerait une importante contribution à la limitation de la course aux armements. Un projet d'accord était annexé à la demande.

Dans sa résolution 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, jugé essentiel de prendre, grâce à la conclusion d'un traité ou d'un accord international approprié, des mesures efficaces pour interdire la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; a pris acte du projet d'accord présenté à ce sujet par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que des observations et propositions formulées lors de l'examen de cette question; et a prié la Conférence du Comité du désarmement de procéder, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte de cet accord et de présenter un rapport, sur les résultats obtenus, à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

#### 13) DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lors de l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie non seulement du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/10027-DC/238)<sup>26, 27</sup>, mais encore de trois documents concernant l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques : une note du Secrétaire général communiquant le dix-neuvième rapport de l'AIEA (A/10168 et Corr.1, anglais et espagnol seulement, et Add.1), une note du Secrétaire général (A/10215) transmettant le texte d'une lettre datée du 18 août 1975 qui lui

<sup>25</sup> *Ibid.*, point 126 de l'ordre du jour.

<sup>26</sup> Voir note 10.

<sup>27</sup> Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session*, point 41 de l'ordre du jour.

avait été adressée par le Secrétaire général de la Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1974, et une note du Secrétaire général datée du 27 octobre 1975 (A/10316).

Dans sa résolution 3484 A (XXX) du 12 décembre 1975, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 3261 D (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3386 (XXX) du 12 novembre 1975, a fait appel une fois de plus à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive; et a pris note avec satisfaction : a) du rapport de l'AIEA concernant ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, qui contient des renseignements touchant la création du Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques; b) des paragraphes 62 à 78 du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements dans le cadre d'une interdiction complète des essais; c) de l'attention que la Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a consacrée au rôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques, comme le prévoit ce traité (voir A/10215, annexe); et d) des observations faites par le Secrétaire général dans l'introduction au rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session. L'Assemblée a également pris acte des conclusions de la Conférence des parties relatives à l'article V du Traité qui figurent dans la Déclaration finale de la Conférence (voir A/C.1/1068, annexe I); a noté que la documentation finale de la Conférence des parties comprenait un projet de résolution (voir A/10215, annexe, par. 4) où il était instamment demandé aux gouvernements dépositaires du Traité d'entreprendre des consultations avec tous les autres Etats parties au Traité en vue de parvenir à un accord de ces parties pour tenir une réunion à l'effet de conclure l'accord international spécial de base prévu à l'article V du Traité; a noté que, selon les renseignements fournis par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence des parties conformément à la résolution 3261 D (XXIX), aucune consultation n'avait encore eu lieu en vue de la conclusion de l'accord international prévu à l'article V du Traité; et a invité les Etats-Unis et l'URSS à informer l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, des consultations qu'ils pourraient avoir engagées ou avoir l'intention d'engager en vue de la conclusion de l'accord international prévu à l'article V du Traité. En outre, l'Assemblée a prié l'AIEA de poursuivre son examen des applications pacifiques des explosions nucléaires, examen que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a autorisé aux termes de sa résolution adoptée le 11 juin 1975 (A/10168/Add.1), et de lui faire rapport à sa trente et unième session; a prié la Conférence du Comité du désarmement de suivre, lorsqu'elle envisagerait l'élaboration d'un traité sur l'interdiction complète des essais, la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour se soustraire à une interdiction des essais d'armes nucléaires; a souligné la nécessité de veiller, en particulier dans le contexte d'une interdiction complète des essais, à ce que l'expérimentation ou l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques ne puisse pas contribuer à l'expérimentation ou au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires ou à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité de procéder à des explosions nucléaires; et a demandé à tous les Etats Membres de prêter leur concours et leur assistance pour l'accomplissement de ces tâches.

Dans sa résolution 3484 B (XXX) du 12 décembre 1975, l'Assemblée générale, regrettant qu'au cours des dernières années aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement et considérant que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est loin d'être suffisant en regard des besoins actuels, a invité tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1976, leurs vues et leurs

suggestions concernant le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement; a décidé de créer un comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, qui serait un comité de l'Assemblée, ouvert à la participation de tous les Etats Membres; et décidé que, dans le cadre de l'étude, on devra notamment rechercher de nouvelles méthodes susceptibles d'aboutir à des procédures plus efficaces et à une meilleure organisation des travaux dans le domaine du désarmement, les moyens d'améliorer les mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies dispose actuellement pour rassembler, compiler et diffuser des renseignements sur les questions relatives au désarmement et les moyens de permettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'aider, sur leur demande, les Etats parties aux accords multilatéraux en matière de désarmement à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés.

Dans sa résolution 3484 C (XXX), également du 12 décembre 1975, l'Assemblée générale, notant que, à la suite des pourparlers tenus en novembre 1974 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties avaient réaffirmé leur intention de conclure en 1975 un accord sur la limitation des armes stratégiques offensives, a notamment regretté l'absence de résultats positifs au cours des deux dernières années de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS sur la limitation de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques; a exprimé son inquiétude devant les plafonds très élevés fixés pour eux-mêmes par les deux Etats, devant l'absence totale de limitations qualitatives concernant ces armes, devant la longueur des délais prévus pour la négociation de nouvelles limitations et de réductions possibles des arsenaux nucléaires et devant la situation ainsi créée; a prié instamment les Etats-Unis et l'URSS d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques; a souligné une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire; et a invité à nouveau les deux gouvernements à tenir l'Assemblée informée des résultats de leurs négociations.

Dans sa résolution 3484 E (XXX), également en date du 12 décembre 1975, l'Assemblée générale, notant que l'article VII du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol prévoyait la réunion, cinq ans après l'entrée en vigueur dudit traité, d'une conférence de révision des parties au Traité, et que, après des consultations appropriées, il sera constitué un comité préparatoire des parties au Traité, a prié le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue pour la conférence de révision et sa préparation et a exprimé l'espoir que le Traité recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible.

---

## II. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### 1) RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

En application du paragraphe 5 de la résolution 3332 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/10205 et Add.1)<sup>28</sup>. On y trouve reproduits les passages essentiels des réponses reçues de

<sup>28</sup> Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour.

23 Etats Membres qui donnent leur opinion sur la question; en annexe figure une liste des documents supplémentaires publiés depuis la vingt-neuvième session.

En adoptant, le 18 novembre 1975, la résolution 3389 (XXX), l'Assemblée générale a demandé solennellement à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale en tant que base des relations entre les Etats, indépendamment de leur importance, de leur niveau de développement et de leur système socio-économique. Elle a demandé également à tous les Etats d'étendre le processus de détente à toutes les régions du monde, avec la participation égale de tous les Etats, afin d'apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux; elle a réaffirmé la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demandé à tous les Etats d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination totale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*; elle a également réaffirmé que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales; de même, elle a réaffirmé son opposition à toute menace de recours à la force, intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats et elle a recommandé que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, notamment la convocation de la Conférence mondiale du désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et la promotion du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

## 2) UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

En 1975, le Sous-Comité juridique a tenu sa quatorzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 10 février au 7 mars. Il a poursuivi ses travaux en s'attachant essentiellement aux trois grandes questions auxquelles une haute priorité avait été accordée : le projet de traité concernant la Lune, les satellites de radiodiffusion directe et la téléobservation de la Terre à partir de l'espace.

En ce qui concerne le projet de traité concernant la Lune, le Groupe de travail, que le Sous-Comité a reconstitué, a centré ses efforts sur la principale question non encore résolue, celle du statut des ressources naturelles de la Lune, et il a remanié les textes portant sur cette question, mais l'accord ne s'est pas encore fait sur certains passages.

Le Sous-Comité a beaucoup progressé dans l'étude de la question des satellites de radiodiffusion directe. Il a reconstitué le Groupe de travail chargé de cette question, lequel a examiné tous les principes régissant l'utilisation de ces satellites. Les textes des principes tels qu'ils avaient été formulés par le Groupe de travail comprenaient des textes au sujet desquels un accord avait pu se dégager (sur la responsabilité des Etats, le règlement pacifique des différends et les mesures à prendre pour éviter les perturbations), des textes au sujet desquels un accord n'était pas encore intervenu et des textes comportant des variantes.

En ce qui concerne la télédétection, le Sous-Comité a constitué un Groupe de travail qui a examiné toutes les propositions et les documents dont il était saisi. Les points d'accord et les principales questions soulevées au cours du débat ont été résumés dans le rapport du Groupe de travail au Sous-Comité.

Au cours de sa dix-huitième session, tenue à New York du 9 au 20 juin 1975, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quatorzième session (A/AC.105/147); il a décidé qu'à sa quinzième session le Sous-Comité juridique devrait poursuivre, à titre hautement prioritaire, l'étude du projet de traité concernant la Lune, de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels aux fins de la télévision directe et des incidences juridiques de la télédétection; il a également décidé que le Sous-Comité devrait poursuivre ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales.

Le Comité a en outre prié le Sous-Comité scientifique et technique de communiquer au Sous-Comité juridique à sa quinzième session ses conclusions sur les critères scientifiques et techniques qui pourraient être utilisés pour définir, aux fins de la téléobservation, les termes "ressources naturelles de la Terre" et "données sur les ressources naturelles de la Terre obtenues par télédétection".

Sur la base du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>29</sup>, l'Assemblée générale a adopté le 18 novembre 1975 la résolution 3388 (XXX), dans laquelle elle a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Sous-Comité juridique à sa quatorzième session et recommandé que le Sous-Comité juridique, lors de sa quinzième session, à titre hautement prioritaire : poursuive l'examen du projet de traité concernant la Lune, l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, l'examen détaillé des aspects juridiques de la téléobservation, compte tenu des diverses vues exprimées à ce sujet, y compris les propositions visant à élaborer des projets d'instruments internationaux, et commence à élaborer des principes.

---

### III. — ACTIVITÉ DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

#### 1) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

##### a) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Au 3 décembre 1975, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification, d'adhésion ou de succession de 87 Etats<sup>30</sup>. En outre, quatre des Etats parties à la Convention ont fait, conformément à l'article 14 de cet instrument, des déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>31</sup>, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par les Etats parties en question de l'un quelconque des droits

---

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 20 (A/10020). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, points 32 et 33 de l'ordre du jour.

<sup>30</sup> Pour la liste de ces Etats, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (S/T/LEG/SER.D/9 — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.7).

<sup>31</sup> Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18* (A/10018), annexe II.

énoncés dans la Convention. Selon le paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention, le Comité n'a compétence pour s'acquitter de ces fonctions que si au moins 10 Etats parties à la Convention ont fait des déclarations en ce sens.

Dans sa résolution 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa satisfaction devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention et a adressé un appel aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent et aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a présenté à la trentième session de l'Assemblée générale son sixième rapport annuel portant sur ses onzième et douzième sessions<sup>32</sup>.

b) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*

Dans la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Aux termes des dispositions de l'article XV, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 3 décembre 1975, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de 16 Etats<sup>33</sup>.

Dans la résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>34</sup>.

c) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement*

A sa vingt-huitième session, lors de l'examen de la question intitulée "La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement", la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>35</sup> était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/359 et Add.1) et d'un dossier contenant les réponses d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Le 10 septembre 1975, la Sous-Commission a adopté la résolution 4 (XXVIII), dans laquelle elle a invité la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé<sup>36</sup>, ainsi que le projet de principes y annexé; a demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements,

<sup>32</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour.

<sup>33</sup> Pour la liste de ces Etats, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/9 — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.7). La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

<sup>34</sup> Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 68 de l'ordre du jour.

<sup>35</sup> Pour la composition de la Sous-Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (A/5635), par. 198. Pour le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session, voir document E/CN.4/1180.

<sup>36</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65-XIV.2.

les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à fournir tous renseignements confirmés de sources dignes de foi, en particulier en ce qui concerne les problèmes suivants : la détention prolongée, et souvent pour une durée indéterminée, d'un grand nombre de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation et contre lesquelles aucune charge n'est officiellement retenue, la nécessité de procéder à une enquête judiciaire impartiale dans le cas d'allégations concernant des pratiques illégales à l'encontre de personnes arrêtées et détenues, l'inexistence ou l'inefficacité d'un contrôle judiciaire concernant les pratiques suivies lors de l'arrestation et de la détention, le rôle de la police secrète et des organisations paramilitaires, la situation de la famille et des parents des personnes arrêtées et détenues et les problèmes particuliers concernant les droits de l'homme dans le cas des femmes détenues ou emprisonnées; a demandé au Secrétaire général de soumettre les renseignements obtenus à la Sous-Commission lors de la vingt-neuvième session; et a également demandé au Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission un rapport sur les travaux du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ayant trait à la question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.

L'Assemblée générale, à sa trentième session, était saisie d'un résumé analytique des renseignements reçus des Etats Membres, établi par le Secrétaire général, conformément à la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974 (A/10158 et Corr.1 et Add.1)<sup>37</sup>, et d'un rapport du Secrétaire général présentant les résultats du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et contenant un projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/10260), proposé par le Congrès. En outre, l'Assemblée a reçu des renseignements concernant la question des principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes arrêtées contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le texte du projet de Déclaration de Tokyo élaboré à ce sujet par l'Association médicale mondiale (A/C.3/641) et le document de travail sur les aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus, préparé pour le Congrès par l'Organisation mondiale de la santé (A/CONF.56/9).

Dans la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif. Le texte de la Déclaration est ainsi conçu :

“DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

“Article premier

“1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes

<sup>37</sup> Pour d'autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 74 de l'ordre du jour.

à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 2*

"Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*"Article 3*

"Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 4*

"Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

*"Article 5*

"Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

*"Article 6*

"Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 7*

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

*“Article 8*

“Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l’Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

*“Article 9*

“Chaque fois qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture, tel qu’il est défini à l’article premier, a été commis, les autorités compétentes de l’Etat considéré procèdent d’office et sans retard à une enquête impartiale.

*“Article 10*

“Si une enquête effectuée conformément à l’article 8 ou à l’article 9 établit qu’un acte de torture, tel qu’il est défini à l’article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l’acte. Si une allégation concernant d’autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l’objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d’autres procédures appropriées.

*“Article 11*

“Quand il est établi qu’un acte de torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

*“Article 12*

“Quand il est établi qu’une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu’elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.”

Le 9 décembre 1975, l’Assemblée générale a également adopté la résolution 3453 (XXX) dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l’homme d’étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la Déclaration susmentionnée et pour élaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de *l’Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* et du projet de principes joint en annexe; a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d’élaborer un projet de code de conduite pour les responsables de l’application des lois et de soumettre ce projet de code à l’Assemblée lors de sa trente-deuxième session, par l’intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social; a invité l’OMS à poursuivre l’examen et l’élaboration de principes d’éthique médicale s’appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d’emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et a décidé d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée “Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants” afin d’examiner les progrès accomplis conformément à la résolution 3453 (XXX).

#### d) Droits de l'homme des travailleurs migrants

A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était saisie de la version définitive du rapport établi par le Rapporteur spécial, intitulé "Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin" (E/CN.4/Sub.2/L.629). Le Rapporteur spécial, avec le concours d'un groupe de travail officieux<sup>38</sup>, a également présenté un projet de recommandations sur la question (E/CN.4/Sub.2/L.636).

Le 10 septembre 1975, la Sous-Commission a adopté la décision I (XXVIII) par laquelle elle a décidé de demander au Secrétariat de regrouper en un seul document le rapport préliminaire, le rapport final, les exposés introductifs et le projet de recommandations du Rapporteur spécial et de transmettre ce document à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle puisse apprécier l'état d'avancement des travaux de la Sous-Commission sur cette question. Elle a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session et d'examiner à la même session le projet de recommandations.

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné la question intitulée "Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants"<sup>39</sup>. Le 9 décembre 1975, elle a adopté la résolution 3449 (XXX) dans laquelle elle a prié les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes "travailleurs migrants sans documents ou irréguliers" pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail; adressé un appel aux Etats Membres pour qu'ils rappellent à leurs autorités administratives compétentes l'obligation qu'elles ont de respecter les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers; et prié instamment les Etats Membres d'accorder toutes facilités et assistance aux agents diplomatiques et consulaires accrédités dans leur pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers.

#### e) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A sa trentième session, l'Assemblée générale était saisie d'une note du Secrétaire général (A/10162)<sup>40</sup> contenant des renseignements de base sur la question, d'un rapport du Secrétaire général (A/10146) établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973, des observations reçues au 15 octobre 1975 des Etats Membres (A/10226 et Add.1 et 2) au sujet du projet de déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité et des propositions d'amendement à ce texte (A/C.3/L.2144, A/C.3/L.2146 à 2148).

Le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 3384 (XXX), la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

Le texte de la Déclaration est ainsi conçu :

"1. Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du

<sup>38</sup> Pour la composition du Groupe de travail, voir E/CN.4/1180, par. 143.

<sup>39</sup> Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour.

<sup>40</sup> Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, point 69 de l'ordre du jour.

renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

"2. Tous les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par les organes de l'Etat, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine.

"3. Tous les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population.

"4. Tous les Etats doivent s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité.

"5. Tous les Etats doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays.

"6. Tous les Etats doivent prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et à les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle.

"7. Tous les Etats doivent prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse.

"8. Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, afin d'empêcher et d'interdire que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine.

"9. Tous les Etats doivent prendre des mesures, selon que de besoin, pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique."

## 2) QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

### a) *Prévention du crime et justice criminelle*

Il était initialement prévu que le Gouvernement canadien accueillerait le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à

Toronto du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975. Le Gouvernement canadien a demandé que le Congrès soit reporté d'une année, mais le Comité des conférences a recommandé pour sa part que le Congrès se réunisse au Palais des Nations, à Genève, aux dates primitivement prévues<sup>41</sup>.

Près d'un millier de personnes venues de 101 pays ont assisté au Congrès (voir A/CONF.56/10)<sup>42</sup>, qui avait pris comme thème général la prévention du crime et la lutte contre la délinquance — objectif pour le dernier quart du siècle. L'ordre du jour du Congrès comportait notamment les points suivants : a) formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité; b) législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime; c) rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir; d) traitement des délinquants dans les prisons ou dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>43</sup> adoptées par l'Organisation des Nations Unies; enfin e) conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification.

Dans une série de recommandations, le Congrès a demandé de redoubler d'efforts, tant au niveau national qu'au niveau international, pour lutter contre le crime et renforcer le système de justice criminelle. En application de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, le Congrès a adopté à l'unanimité une déclaration contenant des dispositions détaillées relatives à l'interdiction de l'utilisation de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et concernant des mesures de réparation et d'indemnisation<sup>44</sup>. Le Congrès a aussi décidé qu'un code international d'éthique policière devrait être établi sous les auspices de l'Assemblée générale.

#### b) Condition de la femme

##### *Elaboration et mise en œuvre des instruments internationaux*

Dans la résolution 3521 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'égalité entre les hommes et les femmes, et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>45</sup>, l'Assemblée générale, ayant rappelé les dispositions de la Charte des Nations Unies qui soulignent, notamment, l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et du respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, et ayant noté que tous les Etats n'étaient pas encore parties aux conventions et autres instruments pertinents élaborés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes des Nations Unies, a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les conventions internationales et autres instruments relatifs à la protection des droits de la femme et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'appliquer efficacement les dispositions de ces conventions et autres instruments, y compris les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et les recommandations de l'OIT et de l'UNESCO, et

<sup>41</sup> Voir *ibid.*, trentième session, Supplément n° 32 (A/10032), par. 22 à 26.

<sup>42</sup> Pour le rapport du Congrès, voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2.

<sup>43</sup> Pour le texte des règles, voir rapport du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.4).

<sup>44</sup> Comme il a été indiqué plus haut, à l'alinéa c de la section 1, cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale, sous une forme légèrement révisée, dans la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975.

<sup>45</sup> Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, points 75 et 76 de l'ordre du jour.

a prié la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

c) *Droits des personnes handicapées*

Dans sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration des droits des personnes handicapées<sup>46</sup>.

3) PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

a) *Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée*

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du PNUE à sa deuxième session, le Directeur exécutif a convoqué à Barcelone, du 28 janvier au 4 février 1975, une réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée.

La réunion, à laquelle ont assisté des représentants de 16 des 18 Etats riverains de la Méditerranée, ainsi que des observateurs, a décidé à l'unanimité d'un plan d'action pour la protection de la mer Méditerranée (UNEP/WG.2/5).

Il a également été convenu qu'une conférence de plénipotentiaires pour la signature d'une convention cadre par tous les Etats riverains de la mer Méditerranée, comme il est recommandé dans le plan d'action, devrait être convoquée par le PNUE du 2 au 13 février 1976 à Barcelone.

b) *Troisième session du Conseil d'administration*

A sa troisième session, tenue à Nairobi du 17 avril au 2 mai 1975<sup>47</sup>, le Conseil d'administration a invité instamment tous les Etats à devenir parties aux conventions internationales et aux protocoles existants dans le domaine de l'environnement aussitôt que possible et a prié le Directeur exécutif d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires en vue de l'adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement et de le tenir au courant des nouvelles conventions ainsi que de l'état des conventions existantes<sup>48</sup>.

Le Conseil a prié instamment la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'accorder la plus haute priorité aux efforts qu'elle entreprend pour incorporer dans les projets de traités qu'elle envisage des dispositions efficaces pour la protection du milieu marin<sup>49</sup>.

c) *Décisions de l'Assemblée générale*

Par sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975 relative aux conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, l'Assemblée a prié le Directeur exécutif du PNUE de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies du PNUE sur le plan du droit international et des droits nationaux de l'environnement; invité instamment tous les Etats habilités à devenir parties, selon qu'il conviendrait, aux conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement, et à le faire dès que possible; et prié le Conseil d'administration du PNUE de la tenir chaque année au courant de toute nouvelle convention internationale qui serait conclue

<sup>46</sup> Pour les documents pertinents, voir *ibid.*, point 12 de l'ordre du jour.

<sup>47</sup> Pour le rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025)*.

<sup>48</sup> *Ibid.*, décision 24 (III).

<sup>49</sup> *Ibid.*, décision 25 (III).

dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, ainsi que de l'intention de devenir parties à ces conventions exprimée par les gouvernements.

#### 4) ACTIVITÉS DE CARACTÈRE HUMANITAIRE

##### *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*<sup>50</sup>

Les activités du Haut Commissariat en matière de protection, qui constituent la tâche essentielle du Haut Commissaire, ont dû être considérablement étendues au cours de la période considérée, et ce, en grande partie, en raison de l'accroissement global du nombre de personnes prises en charge par le Haut Commissariat et de l'apparition de nouveaux problèmes de réfugiés dans des pays qui ne sont pas parties aux instruments juridiques de base relatifs au statut des réfugiés, tels que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>51</sup> et le Protocole de 1967 à cette Convention<sup>52</sup>. De plus, le nombre des nouvelles adhésions à ces instruments est resté très faible.

Dans quelques cas, de nouvelles mesures concrètes ont été prises en vue d'accorder le droit d'asile. Toutefois, de fréquentes violations des principes de l'asile et du non-refoulement et de nombreux cas d'enlèvements de réfugiés ont rendu nécessaires des interventions répétées du Haut Commissaire, qui, avec l'aide des gouvernements intéressés, s'est efforcé de faire respecter les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés. A sa vingt-sixième session, qu'il a tenue en octobre 1975, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire<sup>53</sup> a exprimé sa profonde inquiétude au sujet de ces nouveaux faits. Comme il l'a recommandé, un appel a été adressé aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour les prier instamment de se conformer pleinement aux principes humanitaires régissant la protection des réfugiés. Il a été en particulier demandé aux Etats de respecter scrupuleusement le principe selon lequel aucun réfugié ne devrait être contraint de retourner dans un pays où il craint d'être persécuté<sup>54</sup>.

Le Groupe d'experts<sup>55</sup>, convoqué en application de la résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974 de l'Assemblée générale, s'est réuni à Genève du 28 avril au 9 mai 1975 pour examiner le texte d'un projet de convention sur l'asile territorial. Le rapport du Secrétaire général sur cette réunion (A/10177 et Corr.1) a été transmis à l'Assemblée, qui a décidé, dans sa résolution 3456 (XXX), du 9 décembre 1975, de convoquer une conférence de plénipotentiaires du 10 janvier au 4 février 1977 pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial. Le Secrétaire général a été prié de soumettre en attendant le rapport du Groupe d'experts aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations et leurs commentaires éventuels avant la conférence de plénipotentiaires.

Ayant été ratifiée par un sixième Etat, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 (A/CONF.9/15) est entrée en vigueur en décembre 1975. Dans la résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié le Haut Commissariat d'agir provisoirement en tant qu'organe chargé de surveiller l'application de cet instrument qui vise à empêcher que le statut de réfugié ne se perpétue en permettant

<sup>50</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12 (A/10012)* et *Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, Voir aussi *ibid.*, *Annexes*, point 80 de l'ordre du jour.

<sup>51</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>52</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit également dans *l'Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

<sup>53</sup> Pour la composition du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, par. 3.

<sup>54</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, par. 49, c, et 69, b.

<sup>55</sup> Pour la composition du Groupe d'experts, voir A/10177 et Corr.1, par. 2.

aux enfants nés de parents apatrides sur le territoire d'un Etat contractant d'acquérir la nationalité de cet Etat.

Parmi les instruments internationaux existant en faveur des réfugiés pour lesquels de nouvelles adhésions ont été enregistrées figurent la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954<sup>56</sup>, l'Arrangement de La Haye relatif aux marins réfugiés du 23 novembre 1957<sup>57</sup>, le Protocole audit arrangement du 12 juin 1973 et la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969<sup>58</sup>.

Rien n'a été épargné, tout au long de l'année, pour assurer l'application effective de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et pour encourager l'adoption de mesures spécifiques en faveur des réfugiés au niveau national. On s'est particulièrement attaché à mettre au point ou à améliorer les procédures tendant à définir le statut de réfugié de façon à pouvoir traiter rapidement les demandes des personnes cherchant asile. Etant donné la situation économique incertaine qui prévaut dans de nombreux pays, une attention particulière a également été accordée aux problèmes de l'emploi des réfugiés. Des mesures satisfaisantes ont été prises en ce sens par un certain nombre de gouvernements, notamment en Europe.

Des procédures d'admission accélérées ont été appliquées, en particulier en faveur de parents de réfugiés du Chili, de façon que ceux-ci puissent plus facilement être rejoints par leurs familles dans le pays où ils se sont fixés. Les autorités nationales ont également, dans un certain nombre de cas, répondu positivement aux demandes que le Haut Commissariat leur avait adressées en faveur de familles de réfugiés cherchant à obtenir l'autorisation de quitter leur pays pour rejoindre un parent.

## 5) LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

Au 31 décembre 1975, 106 Etats étaient parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>59</sup>,<sup>60</sup>. Le Protocole de 1972 portant amendement de ladite Convention est entré en vigueur le 8 août 1975<sup>61</sup>; au 31 décembre 1975, 46 Etats étaient parties à ce protocole<sup>62</sup>.

Dans sa résolution 3443 (XXX) du 9 décembre 1975, intitulée "Convention sur les substances psychotropes de 1971"<sup>63</sup>, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 3147 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle elle soulignait l'importance que revêtait, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>64</sup> et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, s'est déclarée satisfaite de ce que plusieurs autres Etats étaient devenus parties à ces

<sup>56</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 131. Au 31 mars 1975, 29 Etats étaient parties à cette convention.

<sup>57</sup> *Ibid.*, vol. 506, p. 125. Au 31 mars 1975, 19 Etats étaient parties à cet arrangement.

<sup>58</sup> Organisation de l'unité africaine, document CM/267/Rev.1. Au 31 mars 1975, 16 Etats étaient parties à cette convention.

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151. Un commentaire sur la Convention est paru en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.73.XI.1).

<sup>60</sup> Pour la liste des Etats parties, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/9, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.7).

<sup>61</sup> E/CONF.63/9. Un commentaire sur la Convention est paru sous la cote E/INCB/31 en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : E.76.XI.5).

<sup>62</sup> Voir plus haut la note 60.

<sup>63</sup> Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour.

<sup>64</sup> E/CONF.58/6. Un commentaire sur ce protocole a été publié sous la cote E/CN.7/588 en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : E.76.XI.6).

instruments en 1975, a exprimé l'espoir que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 entrerait bientôt en vigueur et a invité instamment tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de 1971, en particulier ceux que concernaient directement la fabrication, la production et la vente de substances psychotropes, à faire d'urgence le nécessaire pour y adhérer. Au 31 décembre 1975, 34 Etats étaient devenus parties à la Convention<sup>65</sup>.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui a été créé par voie de traité afin de superviser la mise en œuvre par les gouvernements des divers accords relatifs au contrôle des stupéfiants, a publié son rapport pour 1975 (E/INCB/29)<sup>66</sup>.

---

#### IV. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A la réunion d'ouverture de sa troisième session, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 mai 1975<sup>67</sup>, la Conférence a décidé d'insérer le mot "arabe" dans l'article 56 de son règlement intérieur et d'ajouter un nouvel article (63A) portant sur les observateurs invités conformément à la demande adressée au Secrétaire général dans la résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale.

A la première réunion également, la Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et une déclaration du Président. Sur la proposition du Président, la Conférence a reconnu qu'il était souhaitable que les grandes commissions entament immédiatement le processus de négociation, en évitant une discussion générale et en prévoyant tout le temps nécessaire pour que puissent avoir lieu des consultations et des négociations. La majeure partie des travaux de la session ont été effectués au cours de réunions officieuses, qui étaient tantôt des réunions *ad hoc*, tantôt des réunions s'inscrivant dans le cadre officiel de la Conférence. Le Bureau s'est réuni à intervalles réguliers pour prendre connaissance des rapports qui lui étaient présentés par les présidents des grandes commissions sur l'état d'avancement des travaux. Le 18 avril 1975, le Président de la Conférence a présenté, ainsi qu'il s'y était engagé à la première réunion de la session, une évaluation de l'état d'avancement des travaux de la Conférence.

Après discussion de cette évaluation par la Conférence et examen de la proposition du Président, qui suggérait qu'un texte unique de négociation (officieux) soit rédigé, la Conférence a prié le président de chacune des trois grandes commissions d'élaborer, avant la fin de la session, un texte unique de négociation portant sur les questions dont l'examen avait été confié à sa commission et tenant compte de toutes les discussions officielles et officieuses ayant eu lieu jusqu'alors. Le texte ne porterait atteinte à la position d'aucune délégation et ne constituerait ni un texte négocié ni un compromis accepté. Les présidents décideraient eux-mêmes du choix des personnes à consulter et des modalités de ces consultations. Dans les négociations, tous les représentants seraient en droit de présenter des amendements. Le texte unique de négociation (officieux) élaboré par le président de chacune des grandes commissions a été distribué sous la cote A/CONF.62/WP.8, le 9 mai 1975. Chaque partie du texte contient, en préface, une note d'introduction du président, dans laquelle celui-ci indique qu'il doit être parfaitement clair que le texte unique de négociation constituera uniquement un instrument de procédure et une base de négociation et ne devra d'aucune manière être considéré comme modifiant le statut des propositions

<sup>65</sup> Voir plus haut la note 60. La Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976.

<sup>66</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.2.

<sup>67</sup> Pour les travaux de la troisième session de la Conférence, voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10).

déjà formulées par les délégations ou comme portant atteinte au droit des délégations de présenter des amendements ou de nouvelles propositions.

La Conférence a ensuite recommandé à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se tienne à New York du 9 mars au 21 mai 1976 et que la décision relative à l'organisation d'une cinquième session en 1976 ne soit prise qu'à la quatrième session. La Conférence a en outre décidé de demander à l'Assemblée générale d'accorder aux travaux de la Conférence la priorité sur les autres activités de l'Organisation des Nations Unies.

Dans une déclaration de clôture, le Président de la Conférence, répondant aux préoccupations qu'inspirait aux membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept l'éventualité d'une action unilatérale dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers, a demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures quelconques et les a priés de faire usage de leurs pouvoirs pour empêcher leurs ressortissants de prendre des mesures susceptibles de compromettre la conclusion d'un traité universellement acceptable, juste et équitable. Il a également attiré l'attention de la Conférence sur un appel lancé par le Président du Groupe des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés visant à ce qu'il ne soit procédé à aucune extension unilatérale de la juridiction nationale.

---

## V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>68, 69</sup>

### AFFAIRES SOUMISES À LA COUR<sup>70</sup>

#### *Sahara occidental*

(Demande d'avis consultatif)

Par sa résolution 3292 (XXIX) en date du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

“I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?”

Si la réponse à la première question est négative,

“II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?”

Le 16 octobre 1975, la Cour a rendu son avis consultatif.

En ce qui concerne la question I : “Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?”, la Cour :

a) A décidé, par 13 voix contre 3, de donner suite à la requête pour avis consultatif;

b) A été d'avis, à l'unanimité, que le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne.

---

<sup>68</sup> Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. xiv.

<sup>69</sup> Au 31 décembre 1975, le nombre d'Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut était de 45.

<sup>70</sup> Pour plus de renseignements, voir *C.I.J. Recueil 1975*, p. 6 et 12; *C.I.J. Annuaire 1974-1975*, n° 29; *C.I.J. Annuaire 1975-1976*, n° 30.

En ce qui concerne la question II : "Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?", la Cour :

a) A décidé, par 14 voix contre 2, de donner suite à la requête pour avis consultatif;

b) A été d'avis, par 14 voix contre 2, que le territoire avait, avec le Royaume du Maroc, des liens juridiques possédant les caractères indiqués à l'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif.

L'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif énonçait :

"Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental, d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien, d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire."

L'Assemblée générale a pris note de l'avis consultatif dans sa résolution 3458 (XXX) du 10 décembre 1975.

---

## VI. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>71</sup>

### VINGT-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION<sup>72</sup>

A sa vingt-septième session, qui s'est tenue à Genève du 5 mai au 25 juillet 1975, la Commission du droit international a continué d'accomplir d'importants progrès dans le domaine du développement du droit international et de sa codification. La Commission a consacré sa session à l'examen de rapports qui lui ont été soumis par les rapporteurs spéciaux sur les questions suivantes : responsabilité des Etats; succession d'Etats dans les matières autres que les traités; clause de la nation la plus favorisée; question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Sur toutes ces questions, la Commission a adopté en première lecture une série de projets d'articles, ainsi que des commentaires. La Commission est également arrivée à un certain nombre de conclusions touchant les objectifs généraux auxquels devaient tendre ses efforts, en se fondant sur un examen d'ensemble du programme de travail actuel entrepris par un groupe de planification créé durant la session.

#### EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3495 (XXX) relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième

---

<sup>71</sup> Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10)*, chap. 1<sup>er</sup>.

<sup>72</sup> Pour plus de renseignements, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1975*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.3 et F.76.V.4).

session<sup>73</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée a recommandé, entre autres choses, à la Commission d'achever, à sa vingt-huitième session, l'examen en première lecture des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée; de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats afin de terminer le plus tôt possible la préparation d'une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder, dès qu'il conviendrait, la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; de poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités; de poursuivre la préparation de projets d'articles sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales; et de poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. L'Assemblée a, par ailleurs, exprimé sa conviction que la Commission du droit international évaluerait l'état d'avancement de son travail et adopterait, compte tenu de cette évaluation, les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées.

---

## VII. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>74</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a continué d'accomplir d'importants progrès sur la voie de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international.

La huitième session de la Commission s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 18 avril 1975<sup>75</sup>. Cette session a été consacrée à l'examen des rapports présentés par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux et le Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes ainsi qu'à l'étude de rapports sur les conditions générales de vente et les contrats types, les sûretés réelles, la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, l'arbitrage commercial international et les sociétés multinationales. La Commission a demandé au Secrétaire général de transmettre le projet de convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, une fois que le Groupe de travail l'aura achevé, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés, afin qu'ils forment des observations, et de rédiger une analyse de ces observations à lui soumettre à sa dixième session. Elle a également recommandé l'utilisation du texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" tel qu'il a été révisé en 1974 par la Chambre de commerce internationale.

La Commission a décidé d'examiner à sa neuvième session le projet de convention sur le transport de marchandises par mer; elle a demandé en outre au Secrétaire général d'établir un texte révisé du projet de règlement d'arbitrage, eu égard aux observations faites à sa huitième session, et de lui soumettre un rapport à sa neuvième session.

---

<sup>73</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 10 (A/10010/Rev.1)*. Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 108 de l'ordre du jour.

<sup>74</sup> Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)*, chap. 1<sup>er</sup>, sect. B.

<sup>75</sup> Pour plus de renseignements, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VI : 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.5).

A l'occasion de la session de la Commission s'est tenu, du 14 au 18 avril 1975, un colloque sur le rôle que peuvent jouer les universités et les centres de recherche pour enseigner, diffuser et faire mieux comprendre le droit commercial international.

Le rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session<sup>76</sup> a été examiné par l'Assemblée générale à sa trentième session. Dans sa résolution 3494 (XXX), du 15 décembre 1975, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction qu'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer avait été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations et que les travaux relatifs à un projet de convention sur la vente internationale de marchandises, dont le texte serait communiqué sous peu aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observation, étaient près d'être achevés.

---

## VIII. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

### 1) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA REPRÉSENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales s'est tenue à Vienne, sur l'invitation du Gouvernement autrichien, du 4 février au 14 mars 1975<sup>77</sup>. A la conclusion de ses travaux, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>78</sup>, qui développe et codifie progressivement cette question de droit international, complétant ainsi la codification du droit diplomatique. La Conférence a également adopté un Acte final et cinq résolutions qui sont annexées à l'Acte final<sup>79</sup>.

### 2) CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international en 1974<sup>80</sup>, et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

### 3) QUESTION DE L'ASILE DIPLOMATIQUE

Conformément à la résolution 3321 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa trentième session, un rapport sur la question de l'asile diplomatique [A/10139 (première partie) et Add.1] qui contenait les vues exprimées par les Etats Membres comme suite à une demande formulée

---

<sup>76</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)*. Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, *Annexes*, point 110 de l'ordre du jour.

<sup>77</sup> Pour les travaux de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, document A/CONF.67/18 et Add.1 (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.75.V.11 et F.75.V.12).

<sup>78</sup> Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 90.

<sup>79</sup> Voir p. 119 du présent *Annuaire*.

<sup>80</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1)*. Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, *trentième session, Annexes*, point 109 de l'ordre du jour.

dans la résolution susmentionnée ainsi qu'une analyse de la question de l'asile diplomatique et un document [A/10139 (deuxième partie)] qui contenait une analyse de la question de l'asile diplomatique<sup>81</sup>.

Dans sa résolution 3497 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport, invité les Etats Membres désireux d'exprimer leurs vues ou de compléter celles qu'ils avaient déjà exprimées sur la question à communiquer ces vues au Secrétaire général le 31 décembre 1976 au plus tard et décidé de reprendre l'examen de cette question à une future session de l'Assemblée.

#### 4) COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En application de la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, le Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies<sup>82</sup> s'est réuni au Siège de l'Organisation du 28 juillet au 22 août 1975 et a présenté un rapport<sup>83</sup> sur ses travaux à l'Assemblée à sa trentième session. L'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité *ad hoc* en même temps qu'un autre point de son ordre du jour intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : rapports du Secrétaire général"<sup>84</sup>.

Dans sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte, a décidé que le Comité *ad hoc* devait être convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et serait composé de 47 membres<sup>85</sup>. Le Comité spécial a été chargé, entre autres, d'examiner les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation. Il lui a été également assigné pour tâche d'examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans la réalisation de ses objectifs. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir à l'usage du Comité spécial une étude qui présenterait de manière analytique les vues exprimées par les gouvernements sur les divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont trait expressément à la Charte.

#### 5) RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ ET PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné les points intitulés "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" et "Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé". En application de la résolution 3319 (XXIX) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1974, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à cette même session, un

<sup>81</sup> Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 111 de l'ordre du jour.

<sup>82</sup> Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033)*, par. 2.

<sup>83</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033)*.

<sup>84</sup> Pour les documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 29 et 113 de l'ordre du jour.

<sup>85</sup> Pour la composition du Comité spécial, voir *ibid.*, trentième session, *Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 163.

rapport (A/10195 et Corr.1 et Add.1) contenant un résumé des débats et des conclusions de la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée à Genève du 3 février au 18 avril 1975 par le Conseil fédéral suisse, ainsi que des informations relatives aux activités menées dans ce domaine par certains organismes non gouvernementaux. Une note du Secrétaire général (A/10147) sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé a également été distribuée<sup>86</sup>.

Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3500 (XXX), dans laquelle elle a exprimé sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1976 la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir convoqué une deuxième conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination.

L'Assemblée générale, se félicitant des progrès substantiels réalisés à la deuxième session de la Conférence diplomatique, a demandé à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907<sup>87</sup>, le Protocole de Genève de 1925<sup>88</sup> et les Conventions de Genève de 1949<sup>89</sup>, a appelé l'attention de la Conférence diplomatique et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière et a demandé instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil. L'Assemblée a également noté avec satisfaction l'intention de la Conférence de mener à bien ses travaux sur cette question lors de sa prochaine session.

#### 6) APPLICATION PAR LES ETATS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961

Cette question, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/9745)<sup>90</sup>, n'a pas été examinée à cette session faute de temps. A la trentième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 3501 (XXX) du 15 décembre 1975, a réaffirmé la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>91</sup>, de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à développer la coopération internationale. En outre, l'Assemblée a déploré des cas de violation des normes de droit diplomatique international et, en particulier, des dispositions de la Convention de Vienne, a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et

<sup>86</sup> Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, points 70 et 114 de l'ordre du jour.

<sup>87</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>88</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

<sup>89</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

<sup>90</sup> Pour la demande et d'autres documents pertinents voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, et *ibid.*, trentième session, Annexes, point 115 de l'ordre du jour.

<sup>91</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique.

---

## IX. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE<sup>92</sup>

Comme les années précédentes, l'UNITAR a été chargé de la majeure partie du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965. Au total, 19 bourses ont été octroyées à de jeunes fonctionnaires des services juridiques des gouvernements et à des professeurs de droit international, originaires pour la plupart de pays en développement. Dans le cadre du programme d'étude, les participants ont assisté aux cours de droit international de l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR pendant cette période.

Conformément à la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, l'UNITAR a également organisé en commun avec le Service juridique du Secrétariat de l'ONU deux cours régionaux de formation et de perfectionnement en matière de droit international pour l'Afrique; ces deux cours traitaient essentiellement des questions juridiques liées au développement économique et social des pays en développement en particulier dans le contexte africain.

L'UNITAR a organisé en outre un séminaire d'information et d'enseignement relatif aux questions fondamentales examinées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'évolution des techniques dans ce domaine, ainsi qu'un séminaire d'information sur la Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Dans le domaine de la recherche, il convient de mentionner une étude intitulée *The Ways of the Peace-Maker* (UNITAR/PS/8) qui traite de certains problèmes importants concernant le démarrage et l'organisation d'une assistance officieuse provisoire de l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends ainsi que de questions de procédure touchant par exemple l'obtention du consentement des parties intéressées, le poids et l'efficacité des procédures employées pour résoudre un conflit et le caractère global des solutions convenues pour résoudre des différends complexes et de longue date.

---

<sup>92</sup> Pour plus de renseignements, voir le rapport du Directeur général de l'UNITAR à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 14* (A/10014).

## B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>93</sup>

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixantième session à Genève, en juin 1975, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux<sup>94</sup>; une convention et une recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines<sup>95</sup>; une convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires); et une recommandation sur les travailleurs migrants<sup>96</sup>.

2. La Conférence internationale du Travail (CIT) a également adopté certains amendements réglementaires :

- i) Les articles 48, 49, 50 et 54 du Règlement de la Conférence internationale du Travail ont été modifiés à la suite de l'entrée en vigueur de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'OIT, 1972 (Augmentation du nombre de membres du Conseil d'administration)<sup>97</sup>.
- ii) Les articles 2 (par. 3), 14, 55 (par. 2 et 3) et 56 du Règlement de la Conférence internationale du Travail et les articles 1 et 11 des règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation

<sup>93</sup> En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires, qui couvrent normalement une période de deux ans en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, selon l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

<sup>94</sup> *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, p. 28 à 32 et 43 à 50; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, CIT, 59<sup>e</sup> session (1974), Rapport VI(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VI(2), 74 et 73 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir aussi, CIT, 59<sup>e</sup> session (1974), *Compte rendu des travaux*, p. 479 à 500; 699 à 704; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, CIT, 60<sup>e</sup> session (1975), Rapport IV(1) et Rapport IV(2), 53 et 47 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir aussi, CIT, 60<sup>e</sup> session (1975), *Compte rendu des travaux*, p. 465 à 480; 658 à 667; 847 à 849; 867 et 868.

<sup>95</sup> *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, p. 32 à 35; 50 à 72; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Mise en valeur des ressources humaines : orientation et formation professionnelles, CIT, 59<sup>e</sup> session (1974), Rapport VIII(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VIII(2), 75 et 99 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, 59<sup>e</sup> session (1974), *Compte rendu des travaux*, p. 531 à 557; 766 à 774 et 777; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Mise en valeur des ressources humaines : orientation et formation professionnelles, CIT, 60<sup>e</sup> session (1975), Rapport VI(1) et Rapport VI(2), 105 pages chacun; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, 60<sup>e</sup> session (1975), *Compte rendu des travaux*, p. 549 à 584; 772 à 778; 851; 869 à 872; anglais, espagnol, français.

<sup>96</sup> *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, p. 36 à 42; 73 à 80; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Travailleurs migrants, CIT, 59<sup>e</sup> session (1974), Rapport VII(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VII(2), 84 et 99 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir aussi CIT, 59<sup>e</sup> session (1974), *Compte rendu des travaux*, p. 615 à 635; 777 à 790; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Travailleurs migrants, CIT, 60<sup>e</sup> session (1975), Rapport V(1) et Rapport V(2), 60 et 67 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir aussi CIT, 60<sup>e</sup> session (1975), *Compte rendu des travaux*, p. 675 à 700; 837 à 847; 874; 882 à 885; anglais, espagnol, français.

<sup>97</sup> CIT, soixantième session, 1975, *Compte rendu des travaux*, p. 40, 147 et 148 et 155; anglais, espagnol, français. Le texte de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 90.

internationale du Travail ont été modifiés pour permettre la participation, *en qualité d'observateurs*, de certains mouvements de libération nationale aux réunions de l'OIT<sup>98</sup>.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève, du 13 au 25 mars 1975, et a présenté son rapport<sup>99</sup>.

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n° 149<sup>100</sup> et 150<sup>100</sup> (cent quatre-vingt-seizième session du Conseil, février-mars 1975), les rapports 151<sup>100</sup> et 152<sup>100</sup> (cent quatre-vingt-dix-septième session, mai 1975) et les rapports 153<sup>101</sup>, 154<sup>101</sup>, 155<sup>101</sup> et 156<sup>101</sup> (cent quatre-vingt-dix-huitième session, novembre 1975).

5. Enfin, on mentionnera aussi la publication des rapports de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale à propos du cas relatif au Chili<sup>102</sup> et de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'observation par le Chili de la Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958<sup>103</sup>.

## 2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE<sup>104</sup>

#### 1. *Questions constitutionnelles et juridiques de caractère général*

Outre les services et conseils juridiques courants qu'il a fournis au Directeur général et à divers services du Secrétariat, le Bureau du Conseiller juridique s'est surtout occupé des questions juridiques examinées par la Conférence et le Conseil (dont certaines avaient été examinées, tout d'abord, par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques [CQCJ] à ses trentième et trente et unième sessions, tenues en mai/juin et en octobre/novembre 1975, ainsi que par d'autres organes de la FAO auxquels le service juridique a fourni des services d'ordre juridique).

La Conférence a adopté, à sa dix-huitième session, tenue en novembre 1975, des résolutions et décisions de caractère juridique aux termes desquelles elle a décidé :

— Comme suite aux recommandations contenues dans la résolution XXII de la Conférence mondiale de l'alimentation<sup>105</sup>, que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne<sup>106</sup> :

<sup>98</sup> CIT, soixantième session, 1975, *Compte rendu des travaux*, p. 40 à 43; 217 à 220; 246 à 258; 261 à 270; anglais, espagnol, français.

<sup>99</sup> Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la soixantième session (1975) de la Conférence internationale du Travail et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" (Rapport III, partie 4 A), 248 pages; anglais, espagnol, français; vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 100) et la Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951" (Rapport III, partie 4 B), 89 pages; anglais, espagnol, français.

<sup>100</sup> *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série B, n° 3.

<sup>101</sup> Ces rapports seront publiés dans le *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série B.

<sup>102</sup> Edition provisoire, anglais, espagnol, français; 132 pages plus des annexes.

<sup>103</sup> Edition provisoire, anglais, espagnol, français; 55 pages.

<sup>104</sup> Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63, note 47.

<sup>105</sup> Document des Nations Unies E/5587.

<sup>106</sup> Résolution 3348 (XXIX).

- a) De créer un Comité de la sécurité alimentaire mondiale ayant le statut de Comité permanent du Conseil de la FAO, en modifiant l'article V de l'Acte constitutif et en ajoutant un nouvel article au Règlement général de l'Organisation (RGO)<sup>107</sup>;
- b) De transformer le Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial (CIG) en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire<sup>108</sup>;
- De modifier le Règlement général afin d'éviter les conflits de compétence et les chevauchements de fonctions entre le Comité des produits, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire<sup>109</sup>;
- D'ouvrir le Comité des produits, le Comité des pêches (COFI), le Comité de l'agriculture (COAG) et le Comité des forêts (COFO) à tous les Etats Membres; à cet effet, l'article V de l'Acte constitutif et les articles XXIX, XXX, XXXII, XXXIV et XXXV du Règlement général de l'Organisation (RGO) ont été modifiés de façon que chaque Etat Membre puisse être admis à l'un de ces comités pour une période de deux ans en faisant simplement connaître, à tout moment, son intention d'en devenir membre<sup>110</sup>;
- De modifier l'article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) en vue d'élargir le mandat du COAG<sup>111</sup> et de modifier le calendrier de ses sessions;
- De modifier l'article VI-3 de l'Acte constitutif adopté à la neuvième session, ainsi que le paragraphe 35 des Principes relatifs aux commissions et comités créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif, de manière que les règlements intérieurs adoptés par ces organes n'aient plus à être confirmés par la Conférence ou le Conseil<sup>112</sup>;
- De modifier le Règlement général et le Règlement financier pour les adapter à la pratique actuelle, qui consiste à soumettre un sommaire ou projet de programme de travail et budget, et harmoniser les dispositions relatives à la procédure de convocation des Comités permanents "ouverts" du Conseil<sup>113</sup>;
- De modifier le Règlement financier de façon qu'il prévoie la notification par le Directeur général au Comité financier des virements budgétaires effectués dans le cadre du système de budgets programmes de l'Organisation<sup>114</sup>;
- De prendre acte du rapport statutaire sur l'état des conventions et accords et sur les amendements y relatifs<sup>115</sup>;
- D'admettre comme nouveaux Membres de la FAO, par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, conformément à l'article II-2 de l'Acte constitutif et à l'article XII-9 du Règlement général de l'Organisation, les Bahamas, le Cap-Vert, Grenade et la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>116</sup>; dans le cas de Surinam, la Conférence a suspendu l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article XIX du Règlement général de l'Organisation afin de pouvoir, comme elle l'avait fait en

<sup>107</sup> C75/REP, par. 347 à 351; C75/41; C75/LIM 28; CL 67/REP; C75/III/PV/1; C75/III/PV/6.

<sup>108</sup> C75/REP, par. 352 à 356; C75/42; C75/LIM/24; C75/III/PV/1; l'Assemblée générale a pris des mesures parallèles en adoptant une résolution analogue [résolution 340 (XXX)].

<sup>109</sup> C75/REP, par. 360 et 361; CL67/REP, par. 147 à 149; C75/LIM/28, C75/III/PV/2.

<sup>110</sup> C75/REP, par. 359 et 362 à 366; C76/44; C73/LIM/24; C75/III/PV/2.

<sup>111</sup> C75/REP, par. 367 à 369; C75/36; C75/LIM/24; C75/III/PV/2; C75/PV/22.

<sup>112</sup> C75/REP, par. 370 à 373; C75/45; C75/III/PV/2.

<sup>113</sup> C75/REP, par. 376 à 378; C75/LIM/28; C75/III/PV/2; CL 67/REP, par. 150 et 151.

<sup>114</sup> C75/REP, par. 379 et 380; C75/47; C75/LIM/24; C76/III/PV/2.

<sup>115</sup> C75/43; C75/43, Suppl.1.

<sup>116</sup> C75/REP, par. 430, 431 et 433; C75/39, C75/LIM/51; C75/INF2; C75/INF9; C75/PV/20; C75/PV/21.

d'autres occasions, procéder à l'examen d'une demande d'admission reçue au cours de la session de la Conférence<sup>117</sup>;

- De prier le Conseil de la FAO d'étudier l'entière question de la constitution et des règlements du Conseil<sup>118</sup>;
- De faire en sorte que la Mutuelle de crédit de la FAO devienne partie intégrante de la FAO<sup>119</sup>;
- D'autoriser le Directeur général à négocier et à contracter des emprunts en cas de besoins au cours de 1975 et de 1976, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, étant entendu que le coût réel des intérêts qu'ils porteront ou les pertes d'intérêts sur les fonds affectés à ces emprunts seront remboursés par le PNUD<sup>120</sup>.

Outre les recommandations qu'il a formulées à l'intention de la Conférence sur les questions susmentionnées, le Conseil a pris, à ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions (la première ayant eu lieu en juin et les deux dernières en novembre 1975), des décisions sur les points d'intérêt juridique ci-après :

- Il a recommandé à la Conférence d'approuver les projets de directives proposés par le CQCJ, tels qu'ils avaient été modifiés, concernant la formulation de ses résolutions, directives qui s'appliqueraient également, *mutatis mutandis*, aux recommandations des conférences régionales<sup>121</sup>;
- Il a confirmé les amendements aux règlements intérieurs du Conseil indo-pacifique des pêches, de la Commission consultative régionale des pêches pour l'Atlantique sud-ouest et du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est, sous réserve de leur examen par le CQCJ<sup>122</sup>;
- Il a approuvé la proposition relative à la création de deux groupes de travail mixtes FAO/CEE, l'un sur la mécanisation de l'agriculture, l'autre sur les structures agraires et la rationalisation dans les exploitations, et a autorisé le Directeur général à établir et à promulguer, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VI de l'Acte constitutif et de concert avec le Secrétaire exécutif de la CEE, les statuts appropriés aux groupes de travail mixtes susmentionnés<sup>123</sup>;
- Il a décidé de créer, en vertu de l'article VI-2 de l'Acte constitutif, un groupe de travail composé de certains Etats Membres qui serait chargé d'étudier la composition et le mandat du Conseil, du Comité du programme, du Comité financier et du CQCJ, et de formuler des recommandations appropriées, en tenant pleinement compte des vues exprimées à ce sujet au cours des délibérations de la Conférence<sup>124</sup>.

Le Service juridique s'est occupé également des questions liées aux mesures à prendre pour donner suite aux recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation; en particulier, le Conseil juridique a fourni des services consultatifs à la première session du Conseil mondial de l'alimentation, en juin 1975. Le Service juridique a également fourni le secrétaire du Groupe de travail *ad hoc* sur le Règlement intérieur du Conseil mondial de

<sup>117</sup> C75/REP, par. 432 et 433.

<sup>118</sup> C75/REP, par. 357; C75/I-Rev.1; C75/IV/2.

<sup>119</sup> C75/REP, par. 423 et 424; C75/LIM/9; C75/LIM/28; C75/III/PV/4; CL66/2, par. 3.285 et 3.298; CL67/3/par. 13 à 18 et appendice B; CL66/REP, par. 213 à 216; CL67/REP, par. 162 et 163.

<sup>120</sup> C75/REP, par. 289 à 295; C75/INF/23; C75/LIM/56; C75/LIM/56-Corr.1; C75/11/PV/19; C75/11/PV/20; C75/11/PV/21; C75/PV/23.

<sup>121</sup> CL66/REP, par. 152 et 261 à 267 et appendice J; C71/REP, par. 19; CL60/REP, par. 188 et 189; CL66/5, par. 27 à 39 et appendice A.

<sup>122</sup> CL66/REP, par. 283 à 285; CL66/32.

<sup>123</sup> CL67/REP, par. 157 à 161; CL67/2, par. 2.125 et 3.216 à 3.219; CL67/3, par. 19 et 20; CL67/11; CL67/PV/8.

<sup>124</sup> CL68/REP, par. 11 à 17; CL68/PV/2.

l'alimentation. En outre, il a fourni des services consultatifs aux deuxième et troisième réunions des pays prenant intérêt à la création d'un fonds international de développement agricole, ainsi qu'aux deux réunions du Groupe de travail *ad hoc* créé lors de la première réunion des pays intéressés.

Le Service juridique a également participé à la rédaction de l'Accord pour la création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique sud-ouest, qui est entré en vigueur le 29 décembre 1975.

## 2. *Droit de l'environnement*

Le Service juridique a fourni des services de secrétariat et de documentation, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à la "Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée", qui s'est tenue à Barcelone en janvier-février 1975, et au Groupe de travail chargé d'examiner les projets d'instruments juridiques pour la protection de la Méditerranée, qui s'est réuni à Genève en avril 1975 et après cette date; il a participé à la Réunion d'experts sur le droit international de l'environnement, convoquée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Genève en février 1975; il a présenté des communications à la Conférence sur le droit international de l'environnement, organisée par l'Institut britannique de droit international et comparé à Londres, en septembre 1975, et il a fourni le rapporteur général de ladite conférence; il a participé à la réunion d'experts mixte OMM/PNUE sur "les aspects juridiques" de la modification du temps, qui s'est tenue à Genève en novembre 1975; enfin, il a assuré l'organisation et la présidence du Séminaire sur les "directives en vue de l'établissement d'une législation relative à l'environnement dans les pays en développement", organisé par l'Association internationale des sciences juridiques à Rome en décembre 1975.

La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement, ainsi que des références à d'autres législations nationales en vigueur en ce domaine<sup>125</sup>, et elle a établi, pour le Fonds du programme des Nations Unies pour l'environnement, des études préliminaires d'un projet mixte FAO/PNUE visant à consigner, sous une forme susceptible d'être utilisée par des ordinateurs, les données d'ordre législatif relatives aux ressources naturelles et à l'environnement rassemblées par le Service juridique de la FAO.

Une aide continue en matière de rédaction de textes législatifs a été fournie, dans le cadre du PNUD, au Gouvernement colombien en vue de l'application de règlements découlant du "Code des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement" établi avec l'assistance de la FAO et du PNUE en 1974. En outre, en 1975, une mission préliminaire de consultants a été envoyée en Indonésie, en Malaisie et à Singapour pour formuler un programme d'assistance technique en vue de mettre au point une législation nationale en matière d'environnement en Indonésie et d'élaborer, à l'échelon régional, un ensemble de mesures destinées à protéger le milieu marin contre la pollution dans la zone du détroit de Malacca/Singapour.

## 3. *Droit de la mer et pêches internationales*

La FAO a participé à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de mars à mai 1975 et a présenté des versions mises à jour : i) d'une publication sur les limites et les statuts des mers territoriales, des zones de pêche exclusives, des zones de conservation des pêcheries et du plateau continental; et ii) d'un rapport sur la FAO, le Comité des pêches de la FAO et les organismes internationaux et régionaux des pêches<sup>126</sup>.

<sup>125</sup> *Législation alimentaire et agricole*, vol. XXIV, n<sup>os</sup> 1 et 2.

<sup>126</sup> Circulaire des pêches, n<sup>o</sup> 127, Rev.2, 1975, et n<sup>o</sup> 331, 1975.

A sa dixième session en juin 1975, le Comité des pêches de la FAO a examiné les progrès accomplis par la Conférence et il a demandé à l'un de ses sous-comités d'évaluer le rôle futur de la FAO dans le domaine des pêches, ainsi que celui du Comité lui-même et des organismes régionaux des pêches dans le cadre de tout nouvel ordre juridique susceptible de régir les pêches. La réunion du sous-comité était prévue pour mars 1976. Un comité spécial, créé par le Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) à sa seizième session, en novembre 1974, en vue de réexaminer les fonctions et les responsabilités du Conseil, s'est réuni en décembre 1975. Il a étudié des documents concernant : i) les organismes intergouvernementaux des pêches opérant dans la région indo-pacifique; et ii) les vues des pays membres du CIPP sur les zones desservies par cet organisme, l'étendue de ses attributions et de ses tâches, et ses responsabilités en ce qui concerne la gestion des pêches<sup>127</sup>. Estimant que le CIPP devrait s'occuper davantage de tous les aspects de la gestion et du développement des pêches, le Comité spécial a formulé un certain nombre de projets d'amendement à l'accord de 1948 portant création du CIPP. Le rapport de ce comité sera examiné par le CIPP à sa dix-septième session en novembre 1976.

## II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION<sup>128</sup>

Outre leurs activités spécifiques décrites ci-dessous, les membres du Service de la législation ont participé à la Conférence internationale sur les systèmes juridiques mondiaux en matière d'eau, qui a eu lieu à Valence (Espagne) du 31 août au 6 septembre 1975, à la session du Comité sur le droit des ressources hydrauliques internationales de l'Association de droit international, tenue à New Delhi (Inde) en janvier 1975 et à Rome en octobre 1975, au troisième Colloque international sur les nappes d'eau souterraines et à la deuxième Conférence internationale sur la planification des ressources en eau, tenus à Palerme (Italie) du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 1975, au huitième Colloque sur le droit agraire, tenu à Paris du 6 au 8 novembre 1975, et au premier Congrès international de l'Association européenne sur le droit relatif à l'alimentation consacré aux "normes internationales en matière d'alimentation" et aux "législations nationales". Les membres du Service ont également apporté leur concours à l'établissement de la documentation destinée à un séminaire régional de la FAO sur l'administration des ressources forestières en Amérique latine; ils ont poursuivi l'élaboration d'un projet de convention relatif à la lutte contre la propagation des grandes maladies transmissibles des poissons, et un projet de convention révisé a été distribué aux gouvernements membres pour qu'ils formulent des observations à son sujet.

### a) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

- Législation rurale et administration des terres au Togo;
- Législation relative aux ressources hydrauliques et administration desdites ressources au Brésil, en Indonésie et à Oman;
- Législation relative aux pêches et administration des pêcheries en Argentine, en Malaisie, aux Philippines et dans les Emirats arabes unis;
- Législation forestière en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en El Salvador;
- Législation subsidiaire relative aux ressources naturelles renouvelables et à la protection de l'environnement en Colombie;
- Loi sur les semences pour le Népal.

<sup>127</sup> IPFC.AHC/75/4; IPFC.AHC/75/5.

<sup>128</sup> Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

#### b) *Rédaction de textes législatifs*

- Travaux préliminaires concernant la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement de la République Dominicaine en matière de législation dans le domaine agraire et dans celui des ressources hydrauliques;
- Observations sur des projets de règlements relatifs à l'utilisation de nappes d'eau souterraines aux Philippines;
- Projet de loi sur les stocks alimentaires en Iran;
- Projet de loi sur les semences pour le Pakistan;
- Observations sur la législation relative à la protection des espèces sauvages et aux parcs nationaux à la Dominique, à Sainte-Lucie, en Indonésie et en Afghanistan, et fourniture d'une assistance en vue d'élaborer des textes dans ce domaine.

#### c) *Etudes et rapports sur des sujets spéciaux ou sur la législation comparée*

Un certain nombre d'études et de documents établis par le Service de la législation, ou en coopération avec lui, et portant notamment sur la législation en matière de ressources hydrauliques et l'administration de ces ressources, la gestion des ressources naturelles, les entreprises communes dans le domaine des pêcheries, les contrôles internationaux sur la pollution du milieu marin et les stimulants dans le domaine forestier, ont été publiés au cours de l'année<sup>129</sup>.

#### d) *Centralisation, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la *Revue de l'alimentation et de la nutrition* (trimestrielle) et dans *Unasyva*, revue internationale des forêts et des industries forestières.

---

### 3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### 1. — ADHÉSION À L'ORGANISATION

L'acte constitutif de l'Organisation a été signé au nom de Grenade le 17 février 1975. L'instrument d'acceptation par Grenade de l'Acte constitutif a été déposé le 29 novembre 1974 auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Grenade est devenue membre de l'Organisation le 17 février 1975, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif<sup>130</sup>.

#### 2. — RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

##### a) *Envoi de copies certifiées conformes de documents préalablement adoptés*

En exécution de l'article 15 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de

<sup>129</sup> Voir la bibliographie figurant à la fin du présent *Annuaire*.

<sup>130</sup> Voir art. II et XV de l'Acte constitutif.

l'acte constitutif", le Directeur général a envoyé aux Etats membres des copies certifiées conformes des trois recommandations suivantes que la Conférence générale a adoptées à sa dix-huitième session, au Siège de l'Organisation, à Paris, du 17 octobre au 23 novembre 1974 :

- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel;
- Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques.

Lesdites copies certifiées conformes ont été envoyées aux Etats membres pour qu'ils puissent soumettre ces recommandations à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Des exemplaires d'un "mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux "autorités nationales compétentes" et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations" ont été joints aux copies. Ce mémoire a été rédigé par le Directeur général, conformément aux instructions de la Conférence générale. Il contient les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les propositions que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, touchant les questions indiquées dans le titre complet du mémoire.

#### b) *Entrée en vigueur d'instruments préalablement adoptés*

i) Le 21 août 1975, l'instrument d'adhésion de la Grèce à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitat de la Sauvagine, faite à Ramsar (Iran), le 2 février 1971, a été déposé auprès du Directeur général.

La Grèce est le septième Etat à avoir signé cette convention sans réserve quant à la ratification ou à l'avoir signée et ratifiée ou à y avoir adhéré conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9. L'article 10 prévoit que la Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats y seront devenus parties conformément au paragraphe 2 de l'article 9, et que par la suite elle entrera en vigueur à l'égard de chaque partie contractante quatre mois après qu'elle l'aura signée sans réserve quant à la ratification, ou aura déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

La Convention, dont le Directeur général est dépositaire, a été adoptée par la Conférence internationale sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitat de la Sauvagine, qui a été convoquée par le Gouvernement impérial iranien et qui s'est tenue à Ramsar du 30 janvier au 3 février 1971.

ii) Le 17 septembre 1975, la Suisse a déposé auprès du Directeur général son instrument de ratification de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel<sup>131</sup>, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale à sa dix-septième session.

La Suisse est le vingtième Etat à avoir déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion concernant cette convention.

L'article 33 de la Convention prévoit que celle-ci "entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratifica-

<sup>131</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 93.

tion, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement" et qu'"elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion".

iii) Le 14 mai 1975, le Mexique a déposé auprès du Directeur général son instrument de ratification de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes, faite à Mexico (Mexique), le 19 juillet 1974. Il s'agit du deuxième instrument de ratification déposé par un Etat au sujet de cette convention.

L'article 17 de la Convention dispose qu'elle entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifiée un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, et que par la suite elle entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat un mois après que celui-ci aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Cette convention, dont le Directeur général est le dépositaire, a été adoptée par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO qui s'est tenue à Mexico du 15 au 19 juillet 1974.

#### *c) Modification d'un instrument existant*

Le 18 juin 1971 a été signé à Paris, au siège de l'UNESCO, l'Accord concernant la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO).

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de son article XIV, ledit Accord est entré en vigueur le 19 juin 1972.

L'article XIII de l'Accord prévoit que ce dernier peut être modifié par l'Assemblée générale de la FLACSO par une décision prise à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Aux termes de cette disposition, l'Accord a été modifié lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Quito du 28 au 30 avril 1975.

Conformément à la disposition transitoire pertinente de l'Accord tel qu'il a été modifié, l'amendement a pris effet le 30 avril 1975.

#### *d) Elaboration de nouveaux instruments*

En application des décisions<sup>132</sup> prises à cet effet par la Conférence générale à sa dix-huitième session, et conformément à l'article 10, 1) et 2), du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le Directeur général a établi et communiqué aux Etats membres, pour commentaires et observations, des rapports préliminaires sur les questions suivantes :

- Développement de l'éducation des adultes<sup>133</sup>;
- Echange d'objets et de spécimens originaux entre institutions (musées) de différents pays<sup>134</sup>;
- Sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne<sup>135</sup>;

<sup>132</sup> Voir Résolutions 18 C/1.221, 18 C/3.424, 18 C/3.425, 18 C/3.426, 18 C/4.112 et 18 C/6.13.

<sup>133</sup> Voir document ED/MD/37, anglais, espagnol, français, russe.

<sup>134</sup> Voir document SHC/MD/27, anglais, espagnol, français, russe.

<sup>135</sup> Voir document SHC/MD/26, anglais, espagnol, français, russe.

- Action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société<sup>136</sup>;
- Extension des dispositions de l'Accord de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>137</sup>;
- Normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision<sup>138</sup>;
- Protection des traducteurs<sup>139</sup>.

Ces rapports exposent la situation à l'égard des problèmes qui doivent faire l'objet d'une réglementation ainsi que l'étendue possible de la réglementation proposée dans chaque cas.

Conformément à certaines décisions<sup>140</sup> prises par la Conférence générale à sa dix-huitième session et en application des plans de travail pertinents<sup>141</sup> dont la Conférence a pris note à cette même session, des travaux préparatoires ont été menés à bien en ce qui concerne certains autres instruments dont l'adoption par la Conférence générale ou par une conférence internationale d'Etats convoqués par l'UNESCO était prévue pour 1976. Ils portaient sur les sujets suivants :

- Reconnaissance internationale des études et diplômes de l'enseignement supérieur dans les pays européens et arabes riverains de la Méditerranée (projet de convention devant être adopté par une conférence internationale d'Etats)<sup>142</sup>;
- Principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'*apartheid* (projet de déclaration devant être adopté par la Conférence générale<sup>143</sup>);
- Race et préjugés raciaux (projet de déclaration devant être adopté par la Conférence générale).

### 3. — DROITS D'AUTEUR ET DROITS DITS VOISINS

#### a) *Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée à Genève en 1952<sup>144</sup>, révisée à Paris le 24 juillet 1971*

A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, en 1971, le Directeur général a convoqué, les 2 et 3 juin 1975, au siège de l'UNESCO, la première session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé en vertu de l'article XI de la Convention. A cette occasion, le Comité a adopté son règlement intérieur, approuvé la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient invitées à envoyer des observateurs aux sessions du Comité et décidé de la durée du mandat des Etats désignés initialement en tant que membres du Comité<sup>145</sup>.

<sup>136</sup> Voir document SHC/MD/28, anglais, espagnol, français, russe.

<sup>137</sup> Voir document COM/MD/34, anglais, espagnol, français, russe.

<sup>138</sup> Voir document COM/MD/35, anglais, espagnol, français, russe.

<sup>139</sup> Voir document LA/MD/3, anglais, espagnol, français, russe.

<sup>140</sup> Voir résolutions 18 C/1.322, 18 C/4.111, alinéa b, ii, et 18 C/511, alinéa a.

<sup>141</sup> Voir document 18 C/5 (approuvé), paragraphes 1443, 4010 et 5007.

<sup>142</sup> Voir document ED-75WS/37, anglais, français.

<sup>143</sup> Voir documents COM-75/CONF.201/3, anglais, espagnol, français et russe et COM-75/CONF.201/4, anglais, espagnol, français et russe.

<sup>144</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

<sup>145</sup> Rapport de la première session du Comité intergouvernemental, IGC (1971)/5.

Le Comité de 1971 et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle de 1952 se sont réunis à Genève du 10 au 16 décembre 1975. A cette occasion, le Comité de 1952 a pris la décision d'ajourner ses réunions *sine die* et de déléguer en attendant ses fonctions au Comité de 1971<sup>146</sup>. Ainsi, lorsque le Comité de 1971 s'est réuni, il a examiné toute une série de questions présentant de l'intérêt pour les Etats parties à la Convention universelle tant dans son libellé de 1952 que dans celui de 1971.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*<sup>147</sup>

A sa cinquième session ordinaire, tenue à Genève du 8 au 12 décembre 1975, le Comité intergouvernemental établi en vertu de l'article 32 de la Convention susmentionnée a pris note des mesures arrêtées depuis sa dernière session ordinaire en vue de promouvoir les buts de la Convention, en particulier le Séminaire latino-américain sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui s'est tenu à Mexico du 27 au 31 octobre 1975<sup>148</sup>.

c) *Recommandation aux Etats membres sur la protection des traducteurs*

Conformément à la résolution 6.13 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, le Directeur général a présenté aux Etats membres, pour commentaires et observations, un rapport préliminaire exposant la situation à l'égard du problème devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que l'étendue possible de la réglementation proposée, en même temps qu'un avant-projet de recommandation sur la protection des traducteurs<sup>149</sup>.

Sur la base des commentaires et observations reçus, le Directeur général a établi un rapport final contenant le texte d'un projet de recommandation destinée à être examinée par un comité spécial d'experts gouvernementaux qui doit se réunir au Siège de l'UNESCO du 28 juin au 7 juillet 1976. Ce comité spécial présentera aux Etats membres un projet qui aura obtenu son approbation et que la Conférence générale examinera à sa dix-neuvième session (1976).

d) *Opportunité d'adopter un instrument international sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur*

Les Sous-Comités du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur se sont réunis à Washington (D. C.) du 16 au 21 juin 1975. Après un examen approfondi des divers aspects de la question, les Sous-Comités ont adopté des résolutions similaires dans lesquelles ils ont pris note du fait que la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur relevait des dispositions de la Convention universelle et de la Convention de Berne<sup>150</sup>, relative au droit de reproduction et aux exceptions à ce droit, et ils ont recommandé que les Etats parties à l'une ou à l'autre desdites Conventions cherchent une solution reposant sur certains principes établis, en vue de concilier, le cas échéant, les besoins des utilisateurs des reproductions reprographiques avec les droits et les intérêts des auteurs<sup>151</sup>.

<sup>146</sup> Rapport de la treizième session ordinaire du Comité de la Convention de 1952, IGC/XIII(1952)/2.

<sup>147</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

<sup>148</sup> Rapport de la cinquième session ordinaire ILO/UNESCO/WIPO/ICR.5/8.

<sup>149</sup> Instrument international pour la protection des traducteurs, LA/MD/3.

<sup>150</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 217.

<sup>151</sup> Pour le texte des résolutions, voir Rapport des Sous-Comités sur la reproduction reprographique IGC/SC.2/8-B/EC/SC/1/8, annexe.

e) *Centre international d'information sur le droit d'auteur — Double imposition des redevances des droits d'auteur*

Un Comité d'experts gouvernementaux a été convoqué par le Directeur général du 3 au 10 novembre 1975 pour préparer un projet d'accord international en vue d'éviter la double imposition des redevances des droits d'auteurs transférés d'un pays dans un autre. Le Comité a examiné principalement les trois points suivants : l'opportunité de préparer un accord international en vue d'éviter la double imposition des redevances des droits d'auteur; le champ d'application de l'accord envisagé; et le critère permettant de déterminer le pays d'imposition<sup>152</sup>. Après un fructueux échange de vues, le Comité a recommandé, notamment, que le Secrétariat de l'UNESCO établisse un projet préliminaire de convention multilatérale accompagné de commentaires explicatifs et qu'un autre comité d'experts gouvernementaux se réunisse en 1976 pour examiner ces textes.

#### 4. — DROITS DE L'HOMME

A sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil exécutif a continué d'étudier les points 9.4<sup>153</sup>, 9.5<sup>154</sup> et 9.6<sup>155</sup> de son ordre du jour, dont il avait différé l'examen à sa quatre-vingt-dix-septième session.

A la quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil a adopté les décisions 98EX/9.4, 9.5 et 9.6 dans lesquelles, notamment, il a confirmé, comme indiqué au paragraphe 4 de la décision 77EX/8.3, que l'Organisation n'est habilitée par son Acte constitutif à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme, réclamations qui ne peuvent faire l'objet d'un recours que conformément aux conventions et protocoles auxquels les Etats membres sont parties; et a décidé que son Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation aurait notamment pour mandat d'examiner les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Le Conseil a réaffirmé que la procédure du Comité resterait celle qui est exposée dans la décision 77EX/8.3 et qui avait été fondée sur la procédure définie dans la résolution 728 (XXVIII) du Conseil économique et social.

#### 4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

##### 1. — RÉVISION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE (1929) AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE (1955) POUR CE QUI EST DE LA POSTE AÉRIENNE ET DU FRET DANS LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

La Conférence internationale de droit aérien qui s'est tenue à Montréal du 3 au 25 septembre avait pour objet d'étudier, en vue de les adopter, les projets d'articles préparés par le Comité juridique à sa vingt et unième session à l'effet d'amender, pour ce qui est de la poste aérienne et du fret dans le transport aérien international, la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955. A la suite de ses

<sup>152</sup> Rapport du Comité d'experts gouvernementaux, LA/ICIC/DT/I/6.

<sup>153</sup> Voir documents 97EX/33, anglais, arabe, espagnol, français, russe; 97EX/33 Add. anglais, arabe, espagnol, français, russe; 98EX/38, anglais, arabe, espagnol, français, russe; 98EX/39, anglais, arabe; espagnol, français, russe; 98EX/39 Add., anglais, arabe, espagnol, français, russe; 98EX/INF.4, anglais, arabe, espagnol, français, russe.

<sup>154</sup> Voir document 97EX/34, anglais, arabe, espagnol, français, russe.

<sup>155</sup> Voir document 97E/36, anglais, arabe, espagnol, français, russe.

délibérations, la Conférence a adopté et ouvert à la signature les textes des protocoles suivants :

1) Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929;

2) Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955;

3) Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971;

4) Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955.

La Conférence a adopté en outre dans son Acte final une résolution qui préconise l'étude, dès que possible, de la refonte des instruments constitutifs du "Régime de Varsovie" en une convention unique, selon la procédure établie.

Le Conseil de l'OACI a examiné cette résolution à sa quatre-vingt-sixième session en novembre 1975 et a décidé de demander au Sous-Comité du Comité juridique de se réunir du 17 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976, en vue d'étudier une refonte des instruments du "Régime de Varsovie" en une seule convention. Il a également décidé de convoquer du 19 octobre au 12 novembre 1976 <sup>156</sup> la vingt-deuxième session du Comité juridique en vue d'examiner cette question.

## 2. — ETUDE DE LA CONVENTION DE ROME<sup>157</sup> (1952), BRUIT ET DÉTONATION BALISTIQUE

Le sous-comité du Comité juridique s'est réuni à Montréal du 8 au 22 avril pour étudier la révision de la Convention de Rome de 1952 sur les dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers et la préparation d'un nouvel instrument sur la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique. Le sous-comité est parvenu à un accord partiel sur la révision des chapitres premier, III, IV et V de la Convention de Rome et il a rédigé plusieurs variantes qui ne présentent aucune divergence sérieuse entre elles; le problème des limites de responsabilité est resté sans solution. Le sous-comité a estimé qu'il ne pourrait plus travailler utilement à la révision de la Convention de Rome et que la question devrait être examinée par le Comité juridique. Au sujet du problème de la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique, les opinions ont été très divergentes, et il a été jugé que, en l'absence d'autres renseignements et de données de nature juridique, économique et technique, le moment n'était pas encore venu de rédiger un nouvel instrument : le sous-comité a recommandé que le problème soit renvoyé au Comité juridique. Le Conseil a pris note du rapport du sous-comité à sa quatre-vingt-cinquième session, en juin 1975, et les Etats et organisations internationales ont été invités à faire part de leurs observations sur les questions soulevées dans le rapport. A sa vingt-deuxième session, qu'il tiendra à Montréal du 19 octobre au 12 novembre 1976, le Comité juridique examinera cette question à la lumière des observations reçues<sup>158</sup>.

<sup>156</sup> Voir le Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1975, chap. VI, sect. 6.

<sup>157</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

<sup>158</sup> Voir le Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1975, chap. VI, sect. 6.

### 3. — INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu sept séances pendant l'année. Il a recommandé que le Conseil envisage de reclasser certaines pratiques recommandées de l'annexe 17 ("Sûreté") en vue de les élever au rang des normes et d'ajouter une pratique recommandée au chapitre 9 de l'annexe 9 (Facilitation) et une norme au chapitre 5 de l'annexe 13 (Enquêtes sur les accidents d'aviation). Le 19 décembre, le Conseil a adopté l'amendement au chapitre 5 de l'annexe 13 recommandé par le Comité<sup>159</sup>.

### 4. — TEXTE AUTHENTIQUE EN LANGUE RUSSE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Pour donner suite à la résolution A21-13 de l'Assemblée, le Conseil a décidé, le 6 juin 1975, d'instituer un groupe de travail du Conseil chargé de préparer le texte authentique en langue russe de la Convention de Chicago; ce groupe a tenu deux sessions en 1975. Sur la base de la recommandation du groupe, le Conseil a décidé, le 28 novembre 1975, de réunir en 1977 une conférence diplomatique à l'occasion de la session ordinaire de l'Assemblée. Il a aussi examiné le texte d'une proposition d'amendement au dernier paragraphe de la Convention, ainsi qu'un projet du texte russe de la Convention et de ses amendements. Ces projets de texte ont été envoyés aux Etats pour avis, et le Conseil et son groupe de travail examineront la question plus avant en 1976, compte tenu des observations des Etats<sup>160</sup>.

### 5. — ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, PROCÉDURE POUR LES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (PANS), PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES

Voir les "Publications techniques de l'OACI en vigueur" qui paraissent dans le bulletin *OACI*.

### 6. — RECUEIL DE JURISPRUDENCE

A ses quatre-vingt quatrième et quatre-vingt sixième sessions, le Conseil a examiné des propositions visant à mettre en œuvre la résolution A21-14 de l'Assemblée par laquelle il était chargé d'étudier la possibilité pratique de préparer un recueil de la jurisprudence relative aux conventions multilatérales de droit aérien privé international. Le Conseil a examiné les observations reçues des Etats et a décidé de différer sa décision sur les recommandations à faire à l'Assemblée dans l'attente d'observations complémentaires de la part des Etats et d'un projet de note d'Assemblée où le Secrétaire général indiquerait de façon assez détaillée la forme que le recueil revêtirait<sup>161</sup>.

---

## 5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

### I. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

1. Le 26 février et le 9 décembre 1975 respectivement, la République du Botswana et les Comores, déjà Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont devenues membres

<sup>159</sup> *Ibid.*, sect. 7.

<sup>160</sup> *Ibid.*, sect. 3.

<sup>161</sup> *Ibid.*, sect. 9.

de l'Organisation mondiale de la santé en déposant des instruments d'acceptation de la Constitution de l'OMS<sup>162</sup> auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, le Royaume des Tonga, la République populaire du Mozambique<sup>163</sup> et la République démocratique du Viet Nam ont été admis en qualité de membres de l'OMS par la vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé, le 14 mai 1975, et ont déposé leurs instruments d'acceptation le 14 août, le 11 septembre et le 22 octobre 1975 respectivement, dates auxquelles leur admission est devenue effective. A la fin de 1975, l'OMS comptait ainsi cent quarante-six membres et deux membres associés<sup>164</sup>.

2. Bahreïn et Cuba ont déposé en 1975 des instruments d'acceptation de l'amendement à l'article 7 de la Constitution, concernant la suspension ou l'exclusion possibles de tout membre qui ne tiendrait pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la Constitution, que la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé avait adopté en 1965 (résolution WHA 18.48); cela porte à 52 le nombre total des acceptations.

3. Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1967 par la vingtième Assemblée mondiale de la santé (résolution WHA 20.36) et portant le nombre des membres du Conseil exécutif de 24 à 30, sont entrés en vigueur le 21 mai 1975, 12 membres de plus ayant déposé des instruments d'acceptation depuis le début de l'année, ce qui portait à 95 le nombre total des acceptations et remplissait la condition d'acceptation par les deux tiers des membres prévue à l'article 73 de la Constitution. Ayant noté l'entrée en vigueur de ces amendements, la vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé, dans sa résolution WHA 28.22, a prié le Directeur général de soumettre à l'examen de la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé des projets d'amendements à la Constitution destinés à permettre une nouvelle augmentation marginale du nombre des membres du Conseil. En juin 1975, le Directeur général a donc communiqué à tous les membres de l'Organisation divers amendements possibles selon lesquels le Conseil exécutif comprendrait un, deux ou trois membres de plus.

4. Les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution, adoptés par la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé en 1973 (résolution WHA 26.37)<sup>165</sup> et qui permettraient d'appliquer pleinement le système des budgets-programmes biennaux, ont été acceptés au cours de l'année 1975 par 42 membres de plus (Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Australie, Bahreïn, Bénin, Birmanie, Bolivie, Chypre, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Irlande, Islande, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République Dominicaine, Singapour, Somalie, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Yougoslavie). A la fin de l'année, 62 instruments d'acceptation au total avaient ainsi été déposés; il en faudra au moins 36 autres pour que soit remplie la condition d'entrée en vigueur des amendements prévue par l'article 73 de la Constitution. Par sa résolution WHA 28.74, la vingt-huitième Assemblée mondiale de la

<sup>162</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185, et vol. 377, p. 381.

<sup>163</sup> En ce qui concernait le Mozambique, l'Assemblée mondiale de la santé a précisé dans sa résolution WHA 28.3 du 14 mai 1975 que son admission devait prendre effet à la date de son accession à l'indépendance, qui devait avoir lieu le 25 juin 1975. En réponse aux questions concernant la possibilité juridique d'admettre ce pays à l'avance, le Directeur général s'était référé aux décisions prises auparavant par d'autres organismes des Nations Unies dans des cas analogues; voir *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 227, p. 49, 65 et 321.

<sup>164</sup> La qualité de membre associé de l'un d'eux, la Rhodésie du Sud, est considérée comme étant en suspens. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, ancien membre associé, a accédé à l'indépendance le 16 septembre 1975, mais, conformément à la résolution WHA 14.45, conserve le statut de membre associé pour la période transitoire qui doit nécessairement s'écouler avant que ce pays devienne membre à part entière.

<sup>165</sup> Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 87.

santé a invité instamment les membres qui n'ont pas encore notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à le faire dans le délai le plus court possible.

## II. — LÉGISLATION SANITAIRE

5. Le vingt-sixième volume du *Recueil international de législation sanitaire* a été publié en 1975, ainsi qu'un index couvrant la période quinquennale 1970-1974. Ce périodique trimestriel reste le principal véhicule par lequel les ministères de la santé et les travailleurs de la santé publique sont informés des changements et faits nouveaux en matière de législation sanitaire à travers le monde.

6. A également paru en 1975 un aperçu de la législation récente concernant la lutte contre les maladies à transmission sexuelle<sup>166</sup>, qui faisait partie de la documentation de base des discussions techniques à la vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé. On a d'autre part commencé à préparer un aperçu international de la législation relative à la santé mentale.

7. Une étude comparative des mesures législatives antitabac — version mise à jour d'un document que le Comité OMS d'experts des effets du tabac sur la santé avait examiné à sa réunion de décembre 1974<sup>167</sup> — a été présentée par l'OMS à la troisième Conférence mondiale sur le tabac et la santé, tenue à New York en juin 1975.

8. Dans le cadre d'un grand projet de protection de la Méditerranée contre la pollution, l'OMS a préparé une analyse des législations nationales concernant la lutte contre la pollution des eaux dans les Etats riverains de la Méditerranée, un document sur les conventions internationales en la matière, ainsi que des directives et des annexes techniques concernant un projet de protocole pour la protection des eaux de la Méditerranée contre les pollutions d'origine terrestre. Ce travail, effectué à la demande du PNUE pour préparer une prochaine réunion intergouvernementale, a été l'occasion d'une collaboration étroite avec plusieurs autres organismes internationaux.

9. L'Organisation est de plus en plus consultée sur des questions d'éthique biomédicale. A ce sujet, la refonte de la Déclaration d'Helsinki a fait l'objet de discussions approfondies avec l'Association médicale mondiale et le Conseil des organisations internationales des sciences médicales. Une version révisée de cette déclaration a été adoptée par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre. Une étude sur l'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la biologie et de la médecine<sup>168</sup>, préparée par l'OMS à la demande de la vingt-troisième Assemblée mondiale de la santé, a été examinée par le Conseil exécutif à sa cinquante-cinquième session. On y trouve une brève analyse des principales situations où des interventions, des contraintes ou des restrictions pratiquées ou imposées chez l'homme à des fins préventives ou curatives ou pour l'enrichissement des connaissances sur la santé et la maladie peuvent affecter les droits de l'individu. Cette étude a été présentée à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tenue à Genève en février-mars 1975.

10. Deux Etats membres ont bénéficié de l'aide de l'Organisation dans le secteur ici considéré : l'Algérie pour l'étude de projets de lois concernant l'organisation des approvisionnements en eau — y compris un code des eaux — dans le cadre d'une enquête

<sup>166</sup> Organisation mondiale de la santé. *Lutte antivénéérienne : aperçu de la législation récente*, Genève, 1975.

<sup>167</sup> Série de rapports techniques OMS, n° 568, 1975, annexe 3.

<sup>168</sup> Organisation mondiale de la santé. *Health aspects of human rights with special reference to developments in biology and medicine*, Genève, 1975, publié en tant que document de l'ONU sous la cote E/CN.4/1173.

générale sur les distributions d'eau et l'évacuation des eaux usées; la Malaisie pour le réexamen et la mise à jour de sa législation relative aux produits alimentaires et aux médicaments.

---

## 6. — BANQUE MONDIALE

### CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

#### *Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats*

En 1975 et 1976, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats<sup>169</sup> (ci-après dénommée "la Convention") a été signée par l'Australie et le Mali et ratifiée par la Gambie et la Roumanie. Au 15 août 1976, 72 Etats avaient signé la Convention et 67 Etats avaient déposé leurs instruments de ratification<sup>170</sup>.

#### *Acceptation par anticipation de la juridiction du Centre*

Pour tous renseignements pertinents, voir l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 80.

#### *Soumission des différends au Centre*

Pour tous renseignements pertinents, voir l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 81.

#### *Lois relatives aux investissements en vigueur dans le monde*

Comme il est indiqué dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 81, le projet de recueil législatif du Centre relatif aux investissements se présente actuellement sous la forme de feuillets mobiles. Le nombre de pays en développement parties à la Convention qui sont couverts par cette publication est actuellement de 53. Huit volumes sont prévus, les six premiers étant déjà disponibles.

#### *Mesures prises par les Etats contractants en application de la Convention*

Aux termes de l'article 13 de la Convention, chaque Etat contractant peut désigner quatre personnes au maximum pour inclusion sur chacune des deux listes tenues par le Centre, et le Président du Conseil d'administration peut en nommer dix au maximum pour chaque liste. Des Etats, ainsi que le Président, ont procédé à des nominations, et les noms de 142 personnes figurent aujourd'hui sur la liste des conciliateurs et ceux de 144 personnes sur la liste des arbitres<sup>171</sup>.

Trois pays ont notifié au Centre, conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, les catégories de différends qu'ils envisageraient de soumettre ou de ne pas soumettre à la juridiction du Centre<sup>172</sup>.

<sup>169</sup> Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

<sup>170</sup> La liste des Etats contractants et des autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

<sup>171</sup> Les deux listes figurent dans le document ICSID/10.

<sup>172</sup> Le texte des notifications se trouve dans le document ICSID/10, qui contient une liste des Etats contractants et des mesures prises par eux en application de la Convention.

D'autres nominations conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention ont également eu lieu (tribunal compétent ou autre autorité auxquels les demandes pour la reconnaissance ou l'application des sentences arbitrales rendues en application de la Convention doivent être présentées). A ce jour, 47 Etats ont notifié de telles nominations au Centre.

---

## 7. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le Département juridique du Fonds monétaire international participe à toutes les activités du Fonds qui ont des incidences juridiques. De ce fait, il effectue notamment des recherches juridiques et prend part aux négociations et à la rédaction des textes. Le Département participe aux travaux des organes, commissions et comités du Fonds (Administrateurs, Conseil des Gouverneurs, Comité intérimaire et autres comités), ainsi qu'à des réunions avec les membres et avec diverses autres organisations internationales.

Les principales activités ayant des incidences juridiques menées par le Fonds en 1975 sont exposées ci-après.

### RÉFORME DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL

En 1975, le Fonds a continué à négocier et à appliquer les mesures immédiates recommandées dans la deuxième partie du *Plan de réforme* publié le 14 juin 1974 par le Comité spécial du Conseil des gouverneurs pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes ("Comité des Vingt"). Il a mené à bien de longues négociations visant à incorporer nombre de ces recommandations dans un amendement des Statuts et dans des décisions donnant suite à d'autres recommandations. A la suite de la publication du *Plan de réforme*, le Comité des Vingt a été remplacé par le Comité intérimaire du Conseil des Gouverneurs sur le système monétaire international. Le mandat du Comité intérimaire est plus étendu que celui de son prédécesseur car il est appelé notamment à superviser la gestion et l'adaptation du système monétaire international et à faire face aux situations imprévues qui pourraient perturber le système, ainsi qu'à examiner les projets d'amendements aux Statuts présentés par les administrateurs<sup>173</sup>. La composition du Comité est la même que celle du Comité des Vingt : chaque groupe de membres qui désigne ou élit un administrateur y nomme un ministre, Gouverneur du Fonds, ou une personnalité de rang similaire. Le Comité comprend donc lui aussi 20 membres.

### AMENDEMENT DES STATUTS

Lors de ses réunions de janvier, juin et août 1975, le Comité intérimaire a fourni des directives aux administrateurs à propos d'un certain nombre de questions difficiles que posaient les projets d'amendement qu'ils avaient élaborés avant chaque réunion du Comité intérimaire<sup>174</sup>.

Les modifications de fond proposées dans le projet d'amendement portent sur toutes les parties des Statuts mais sont axées sur six thèmes principaux :

---

<sup>173</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

<sup>174</sup> A l'issue de la réunion tenue par le Comité intérimaire en janvier 1976, à laquelle toutes les questions fondamentales en suspens concernant l'amendement ont fait l'objet d'un accord, les administrateurs ont adopté en mars 1976 le texte d'un projet d'amendement que le Conseil des Gouverneurs a approuvé en avril 1976. Ce projet d'amendement a alors été soumis aux 128 membres du Fonds pour qu'ils l'approuvent conformément à leur système juridique respectif. Cet amendement entrera en vigueur pour tous les membres lorsque trois cinquièmes des membres ayant les quatre cinquièmes des voix l'auront approuvé.

a) Dispositions en matière de change à la discrétion de chaque membre; adoption éventuelle d'arrangements globaux spéciaux et instauration éventuelle d'un système de parités auquel les membres auront la faculté de participer, sous réserve, en permanence, du respect de leurs obligations générales et d'une surveillance rigoureuse du Fonds;

b) Réduction du rôle de l'or, et notamment cession d'avoirs en or du Fonds;

c) Amélioration des caractéristiques des droits de tirage spéciaux (DTS) et accroissement des usages possibles des DTS en vue d'en faire le principal instrument de réserve du système monétaire international;

d) Simplification et développement des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, en particulier de celles qui s'effectuent par l'intermédiaire du Département général;

e) Etablissement éventuel du Conseil en tant que nouvel organe du Fonds;

f) Amélioration de certains aspects de l'organisation du Fonds.

Le Département juridique a également établi un projet de commentaire des administrateurs sur les modifications profondes que l'amendement apportera aux Statuts. Ce commentaire figure dans le rapport des administrateurs au Conseil des Gouverneurs sur le deuxième amendement des Statuts du Fonds monétaire international.

#### FONDS FIDUCIAIRE ET VENTES D'OR

Le 31 août 1975, le Comité intérimaire a recommandé que le Fonds commence à vendre une partie (50 millions d'onces) de l'or qu'il détient, en vertu des pouvoirs conférés par les Statuts actuels et achève cette vente en vertu des Statuts amendés. Sur cette quantité, 25 millions d'onces devaient être vendus directement aux membres contre paiement dans leur propre monnaie, au prix officiel actuellement en vigueur, qui est de 35 DTS l'once. Les 25 millions d'onces restants devaient être vendus à d'autres acquéreurs, et le produit de cette vente utilisé au profit des Etats membres en développement. Un pourcentage du montant réalisé équivalant à celui de sa quote-part par rapport au total des quotes-parts devait être distribué directement à chaque Etat membre en développement et le reste devait être utilisé pour accorder des prêts à des conditions de faveur aux pays en développement dont la balance des paiements était en déficit. Ces prêts seraient faits par l'intermédiaire d'un fonds fiduciaire administré par le Fonds en qualité de dépositaire. En juillet 1975, le Fonds a également institué un compte de subvention aux paiements d'intérêts, afin d'aider les membres les plus gravement touchés par la crise de l'énergie à payer les intérêts qu'ils doivent au Fonds au titre de leur utilisation du mécanisme pétrolier.

#### RELÈVEMENT DES QUOTES-PARTS

En 1975, les administrateurs et le Comité intérimaire ont mené des négociations concernant un relèvement général des quotes-parts des membres au Fonds et sont convenus de porter le total des quotes-parts, qui équivalait à 29,2 milliards de DTS, à 39 milliards de DTS. Les relèvements ne peuvent prendre effet avant que l'amendement des Statuts n'entre en vigueur<sup>175</sup>. L'une des questions examinées portait sur les modalités de paiement des souscriptions équivalant à l'augmentation des quotes-parts. A la différence des souscriptions supplémentaires précédentes, qui étaient payables en or (pour un quart) et dans la monnaie des membres (pour les trois quarts), l'amendement donne aux membres la possibilité de verser maintenant la partie de la souscription auparavant payée en or soit

<sup>175</sup> Le Conseil des Gouverneurs a adopté une résolution, avec effet au 22 mars 1976, aux termes de laquelle les quotes-parts peuvent être relevées à la suite de leur révision. Le rapport des administrateurs au Conseil des Gouverneurs figure dans le document intitulé *IMF Survey*, du 5 avril 1976.

dans leur propre monnaie, soit en droits de tirage spéciaux et dans les monnaies d'autres membres déterminées avec leur assentiment par le Fonds.

## COMPTE GÉNÉRAL

Avec des achats équivalant à 4 315 millions de DTS et des rachats équivalant à 484 millions de DTS, les ressources du Compte général ont été utilisées en 1975 pour un volume de transactions plus important qu'au cours d'aucune autre année. Une part considérable des achats, équivalant à 3 176 millions de DTS, a été effectuée au titre du mécanisme pétrolier instauré en 1974<sup>176</sup>. Le mécanisme pétrolier a été créé pour aider les membres qui connaissaient des difficultés de balance des paiements à faire face aux premières répercussions du renchérissement du pétrole et des produits pétroliers importés. Pour financer les achats effectués au titre du mécanisme pétrolier, le Fonds a emprunté un total équivalant à 6 902 millions de DTS à des membres producteurs de pétrole et à d'autres membres.

La décision relative au financement compensatoire des fluctuations des exportations a été réexaminée et révisée en décembre 1975. La décision révisée permet des achats notablement plus importants que la décision précédente.

Les Accords généraux d'emprunt, qui permettent en permanence au Fonds d'emprunter des fonds à concurrence de 5,5 milliards de DTS environ, conformément à des modalités arrêtées, ont été reconduits pour une période de cinq ans commençant le 24 octobre 1975. Les Accords généraux d'emprunt ont été modifiés lors de leur reconduction afin de permettre le remboursement des emprunts en droits de tirage spéciaux et le paiement des intérêts à un taux égal à celui que le Fonds perçoit sur les fonds qu'il a lui-même empruntés.

## ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Fonds a continué à fournir une assistance technique aux autorités de nombreux Etats membres pour les aider à élaborer des lois et des règlements concernant les banques centrales, les opérations bancaires, la fiscalité et les questions connexes. Les membres du Département juridique ont continué à aider le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, surtout en ce qui concerne l'examen d'un projet de loi uniforme relatif aux lettres de change et aux billets à ordre internationaux.

---

## 8. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

### 1. — COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Les pays suivants ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale en 1975. La date de dépôt et la date effective d'acquisition de la qualité de membre sont indiquées dans chaque cas, par ordre chronologique :

---

<sup>176</sup> Le mécanisme pétrolier a expiré, conformément à son mandat, en mars 1976.

<i>Pays</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Date d'acquisition de la qualité de membre</i>
Oman . . . . .	3 janvier 1975 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	2 février 1975
Qatar . . . . .	4 avril 1975 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	4 mai 1975
République populaire démocratique de Corée	27 mai 1975 (conformément à l'article 3, <i>c</i> , de la Convention)	26 juin 1975
République démocratique du Viet Nam . . . . .	8 juillet 1975 (conformément à l'article 3, <i>c</i> , de la Convention)	7 août 1975
Cap-Vert . . . . .	21 octobre 1975 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	20 novembre 1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée . .	15 décembre 1975 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	15 janvier 1976

Dans sa résolution 38 (Cg-VII), le septième Congrès météorologique mondial (Genève, 28 avril-23 mai 1975) a estimé que les dispositions de l'article 31 de la Convention de l'Organisation concernant la suspension de la qualité de membre était applicable au Gouvernement de la République sud-africaine et a donc décidé de suspendre ce pays membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que membre de l'Organisation jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale et respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie.

## 2. — QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### 1) *Convention*

Le septième Congrès météorologique mondial a adopté des amendements à la Convention de l'OMM pour tenir compte des activités de l'Organisation dans le domaine de l'hydrologie. Les parties de la Convention qui ont été amendées sont le préambule et les articles 2, 6, 8, 13, 14 et 18.

Le texte amendé figure dans la résolution 18 (Cg-VII) adoptée par le Congrès<sup>177</sup>.

### 2) *Règlement général*

Le septième Congrès météorologique mondial a adopté quelques amendements au Règlement général pour tenir compte des amendements à la Convention mentionnés ci-dessus.

D'autres amendements au Règlement général ont aussi été adoptés pour tenir compte de l'expérience acquise. Les règles concernant l'invitation faite à des pays non membres d'envoyer des observateurs aux sessions des organes constituants et l'inclusion de la langue chinoise parmi les langues officielles et langues de travail méritent une mention particulière.

Le texte des dispositions du Règlement général amendé figure dans les résolutions 48 (Cg-VII) et 49 (Cg-VII) adoptées par le Congrès<sup>178</sup>.

<sup>177</sup> Publication de l'OMM, n° 416. Pour le texte révisé complet de la Convention, se reporter à la publication intitulée "Documents fondamentaux" (OMM, n° 15, édition de 1975).

<sup>178</sup> Publication de l'OMM, n° 416. Pour le texte révisé complet du Règlement général, se reporter à la publication intitulée "Documents fondamentaux" (OMM, n° 15, édition de 1975).

### 3. — ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

#### 1) *Accord de coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)*

Le septième Congrès météorologique mondial (Genève, 28 avril-23 mai 1975) a approuvé le texte d'un accord officiel de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation de l'unité africaine en vue de sa signature par les secrétaires généraux des deux organisations.

#### 2) *Arrangements de travail avec le Centre intergouvernemental européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme*

Conformément à la décision prise par le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, des relations de travail ont été établies entre l'Organisation météorologique mondiale et le Centre intergouvernemental européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme par un échange de lettres ayant pour objet un accord qui est entré en vigueur le 4 novembre 1975<sup>179</sup>.

#### 3) *Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord*

L'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord, qui a été conclu en novembre 1974 et a été ensuite ouvert à la signature au siège de l'Organisation météorologique mondiale à Genève jusqu'au 31 mai 1975, a été signé sans réserve par les Etats membres suivants : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Irlande et Tunisie ainsi que par la Finlande et le Royaume-Uni sous réserve de ratification. Les Etats membres suivants, qui avaient déjà signé l'Accord sous réserve de ratification, ont déposé par la suite leur instrument de ratification respectif : Islande, Norvège, Pays-Bas et Suède.

#### 4) *Aspects juridiques de la modification artificielle du temps*

Comme suite à une recommandation faite lors d'une réunion organisée par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tendant à ce que l'Organisation essaie d'établir un inventaire des législations nationales relatives à la modification artificielle du temps, les membres de l'Organisation ont été invités à fournir le texte de toute loi relative ou pouvant être appliquée aux activités visant à modifier le temps artificiellement.

---

## 9. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### 1. — STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE; MESURES PRISES PAR LES ETATS TOUCHANT LE STATUT

A la fin de 1975, 106 Etats étaient membres de l'Agence, aucun nouvel instrument d'acceptation n'ayant été déposé en 1975.

---

<sup>179</sup> Le texte de ces lettres figurera dans une nouvelle édition de la publication intitulée "Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales" (OMM, n° 60).

## 2. — ACTIVITÉS JURIDIQUES

### a) *Explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP)*

A la suite de l'autorisation donnée en septembre 1974 au Directeur général de créer, au sein du secrétariat de l'Agence, un service distinct chargé de s'occuper des questions concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques, et après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, vers la fin de l'année 1974, de deux résolutions concernant notamment les activités de l'Agence relatives aux ENP [résolution 3213 (XXIX), par. 7, et résolution 3261 D (XXIX), par. 2], le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adopté le 11 juin 1975 une résolution portant création d'un groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Dans le cadre de son mandat, défini dans cette résolution, le Groupe doit notamment :

“Examiner les aspects des explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP) qui sont du domaine de compétence de l'Agence, et en particulier :

“i) . . .

“ii) Les aspects juridiques et les obligations découlant des traités;

“ . . .”

Après la création du service susmentionné en janvier 1975, le Conseil des gouverneurs a examiné la question de l'utilisation des ENP en février et en juin, lorsqu'il a créé un groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Ce groupe est placé sous l'égide du Conseil, mais tous les Etats intéressés et tous les membres de l'Agence peuvent participer à ses travaux. Il s'occupe de tous les aspects des ENP qui sont du domaine de compétence de l'Agence, en particulier les aspects juridiques et les obligations découlant des traités, et il donne au Conseil des avis, notamment sur la structure et le contenu des accords nécessaires dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>180</sup>. Les questions juridiques liées aux ENP seront examinées en 1976 conformément à une décision prise à la première session du Groupe en septembre/octobre 1975. Le secrétariat de l'Agence a été chargé d'établir une étude préliminaire concernant les aspects juridiques de l'utilisation des ENP et portant sur les trois points principaux suivants : traités et accords internationaux existants et dont il faut tenir compte, traités et accords pertinents actuellement à l'étude ou faisant l'objet de négociations et instruments juridiques à mettre au point en vue de la fourniture de services ENP et structure et contenu de l'accord ou des accords qu'il faudra conclure.

### b) *Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Genève, 5-30 mai 1975)*

L'Agence a été représentée à la Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à laquelle elle a présenté des rapports sur ses activités en matière de garanties, sur ses travaux liés aux ENP et, dans le cadre de l'article IV du Traité, sur la fourniture d'assistance technique et sur d'autres activités connexes. La Conférence a déclaré qu'à son avis l'Agence était l'organisme international approprié mentionné à l'article V du Traité, par l'entremise duquel les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires et a demandé instamment que les conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations soient renforcées, en particulier en étendant l'application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs qui ne sont pas parties au Traité<sup>181</sup>.

<sup>180</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 169.

<sup>181</sup> Pour les actes de la Conférence, se reporter aux documents NPT/CONF/35/I, NPT/CONF/35/II et NPT/CONF/35/III.

c) *Accords de garanties conclus en dehors du cadre du Traité de non-prolifération*

Des mesures ont été prises pour préciser la portée et la durée des accords de garanties conclus en dehors du cadre du Traité de non-prolifération. De nouveaux accords sont mis au point compte tenu de ces précisions. L'élaboration d'accords types pour les Etats qui, bien que n'étant pas parties au Traité, désirent prendre des dispositions en vue de l'application des garanties à toutes les importations nucléaires ou à certaines catégories de ces importations est également envisagée.

d) *Centres régionaux du cycle du combustible nucléaire — Etude*

A la suite d'un rapport du Directeur général à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence générale en 1975, dans lequel il était indiqué que l'étude de marché faite par l'Agence sur l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays en développement montrait que cette forme d'énergie présentait maintenant un intérêt, du point de vue économique, pour environ 40 pays en développement et devrait représenter plus de la moitié de l'énergie supplémentaire qui serait produite dans ces pays au cours de la prochaine décennie, un document sur ce sujet a été établi par l'Agence et une réunion de consultants sur les aspects juridiques et institutionnels de la question a été prévue pour 1976.

e) *Cours de formation et services consultatifs pour les questions touchant à la réglementation*

Pour répondre au besoin urgent de personnel qualifié dans de nombreux pays en développement sur le point de réaliser leur premier programme de production d'énergie nucléaire, l'Agence a organisé un cours interrégional sur l'établissement et l'exécution de projets nucléo-électriques, au Centre de recherches nucléaires de Karlsruhe, de septembre à décembre 1975. Trente-six participants venus de 20 pays ont assisté à ce cours qui a été organisé en coopération avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le développement. Le cours portait sur les problèmes de gestion et d'administration ainsi que sur les problèmes techniques et économiques au stade de la planification préalable à la construction et au stade de la réalisation, notamment sur le cadre législatif et la réglementation à mettre en place pour l'introduction de l'énergie nucléaire. Ce cours était le premier d'une série que l'Agence a prévu d'organiser pendant la période 1975-1977. Il est fait mention de ces cours dans la résolution 3386 (XXX), du 12 décembre 1975, relative au rapport de l'AIEA et dans laquelle l'Assemblée générale "note avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de mettre de plus en plus l'accent, dans son programme d'assistance technique, sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour les besoins pacifiques de ces pays, et en particulier la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire".

Dans le cadre de la réalisation des premiers projets d'énergie nucléaire au Mexique et en Yougoslavie, l'Agence a, en 1975, fourni des services consultatifs aux services intéressés de ces pays en matière de droit et de réglementation. Elle a aussi aidé le Gouvernement malaisien à élaborer une législation pour le contrôle de la production, des applications et de l'utilisation de l'énergie atomique.